

2026

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART :

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS

ET

D'AUTRE PART :

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ESTRIE

Dans le cadre de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (LRQ., c.R-8.2)

Table des matières

2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES	1
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX	1
3-2.00	L'UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DES SERVICES SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES.....	2
3-3.00	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT	3
3-4.00	RÉGIME SYNDICAL.....	5
3-5.00	DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL.....	6
3-6.00	LIBÉRATIONS SYNDICALES.....	7
3-6.03	ARRANGEMENT LOCAL.....	7
3-6.04	ARRANGEMENT LOCAL.....	7
3-6.06	ARRANGEMENT LOCAL.....	7
3-6.07	ARRANGEMENT LOCAL.....	7
3-7.00	DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	8
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	10
4-1.00	MODES	10
4-2.00	CONSEIL D'ÉCOLE	11
4-2.06	FONCTIONNEMENT	12
4-3.00	COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES	13
4-3.03	FORMATION	13
4-3.04	FONCTIONNEMENT	13
5-1.00	ENGAGEMENT.....	15
5-1.01	ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)	15
5-1.14	LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI	16
5-2.00	ANCIENNETÉ	23
5-2.08	ARRANGEMENT LOCAL.....	23
5-3.00	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI	24
5-3.16	ARRANGEMENT LOCAL.....	24
5-3.17	CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	25
5-3.21	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE.....	32
5-7.00	RENVOI.....	37

5-8.00	NON-RENGAGEMENT.....	39
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	41
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES	43
5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE	44
5-14.00	CONGÉS SPÉCIAUX	45
	5-14.02 G) ARRANGEMENT LOCAL.....	45
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	47
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION	50
6-9.00	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION	51
7-3.00	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL).....	54
8-4.00	ANNÉE DE TRAVAIL	57
	8-4.01 ARRANGEMENT LOCAL.....	57
	8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL.....	57
8-5.00	SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL.....	58
	8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL	58
8-6.00	TÂCHE ÉDUCATIVE	60
	8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE.....	60
8-7.00	CONDITIONS PARTICULIÈRES	61
	8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT	61
	8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS .	61
	8-7.11 SUPPLÉANCE.....	62
9-4.00	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)	63
11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES	64
	11-2.09 ARRANGEMENT LOCAL.....	64
11-10.11	SUPPLÉANCE	71
13-0.00	FORMATION PROFESSIONNELLE.....	73
14-10.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	80
ANNEXE A		83

ANNEXE C	84
ANNEXE D	86
ANNEXE I	87
ANNEXE K	89
ANNEXE L	90
ANNEXE 43	91

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 Le centre de services reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre le centre de services et le syndicat.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 Le centre de services reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature syndicale ou professionnelle paraphé par une représentante ou un représentant syndical. Tel affichage doit se faire sur un tableau d'affichage exclusif au syndicat, fourni par le centre de services et placé dans la ou les salles réservées aux enseignants ou ce qui en tient lieu à l'endroit convenu entre le délégué syndical et la direction de l'école.

3-1.02 Le centre de services reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents ou de courriels de nature syndicale ou professionnelle et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante et enseignant, même sur les lieux de travail, mais normalement en dehors du temps où il accomplit sa tâche éducative telle que définie à l'article 8-6.00.

3-1.03 Sur réception, l'autorité compétente de l'école transmet immédiatement à la déléguée ou au délégué syndical ou à son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat ou de la Centrale des syndicats du Québec.

3-1.04 Après entente avec la direction de l'école, la déléguée ou le délégué syndical peut utiliser, sans frais, le système d'interphone de l'école au temps prévu à cet effet ou en dehors des périodes de cours aux élèves.

3-2.00 L'UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DES SERVICES SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 A) Sur demande du syndicat, pour fins de réunions syndicales, le centre de services fournit, sans frais, dans une de ses écoles au choix du syndicat, un ou des locaux disponibles et convenables au syndicat pour la tenue de ses réunions, à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves.

B) Cependant, dans les cas d'assemblées générales convoquées pour tous les membres du syndicat, le centre de services doit être avisé 24 heures à l'avance de l'utilisation par le syndicat de tel local ou tels locaux.

C) Le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ou les locaux soient laissés en bon ordre. Nonobstant le premier alinéa, le syndicat n'assume que les frais de concierge directement occasionnés par telles réunions.

D) Quant au contenu, telles réunions sont sous l'entière responsabilité du syndicat qui jouit d'une liberté entière quant au choix des personnes présentes.

3-2.02 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical à la direction de l'école, les enseignantes et les enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales dans l'un ou l'autre local de leur école respective, à la condition que telles réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves.

3-2.03 Sur demande du syndicat ou de la déléguée ou du délégué syndical, selon le cas, le centre de services permet l'utilisation, sans frais, dans l'école du matériel audiovisuel de l'école appartenant au centre et jugé nécessaire par le syndicat ou le délégué syndical selon le cas pour la tenue de réunions dans une école du centre de services en vertu de la clause 3-2.01 ou 3-2.02.

Le syndicat ou la déléguée ou le délégué syndical, selon le cas, doit prendre les dispositions pour que le matériel audiovisuel utilisé soit remis en bon ordre. Cette disposition ne peut avoir pour effet de rendre le syndicat ou le délégué syndical responsable de l'usure normale de tel équipement.

3-2.04 Avec l'accord de la direction de l'école, la déléguée ou le délégué syndical peut utiliser, sans frais, le matériel d'imprimerie et le matériel informatique de l'école.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

- 3-3.01** A) Le centre de services transmet au syndicat, dans les 8 jours après parution, copie conforme de tous les règlements, résolutions, directives ou communications concernant une enseignante ou un enseignant ou des enseignants ou des ensembles d'enseignants.
- B) Le centre de services transmet au syndicat, dans les 8 jours de sa demande, copie conforme de tous les règlements, résolutions, directives ou communications existant au moment de la signature de la présente convention ou ayant existé avant ladite signature et concernant une enseignante ou un enseignant ou des enseignants ou des ensembles d'enseignants.
- C) Le centre de services transmet au syndicat suivant le délai prévu à l'article 5-2.00, la liste des enseignantes et enseignants à son emploi, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacun, l'ancienneté accumulée au 30 juin précédent.
- 3-3.02** Le centre de services transmet au syndicat dans les 8 jours de sa demande, toute compilation statistique concernant une enseignante ou un enseignant ou des enseignants, un ou des ensembles d'enseignants ou l'organisation pédagogique des écoles.
- 3-3.03** Le centre de services fournit au syndicat, la liste de toutes les enseignantes et tous les enseignants à son service, indiquant pour chacun son adresse de résidence et son numéro de téléphone, tels que communiqués par l'enseignant. Ces informations sont fournies les 15 septembre, 15 novembre et 15 mars de chaque année et au besoin, sur demande du syndicat.
- 3-3.04** Au plus tard le 15 novembre, le centre de services fournit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes et des enseignants à son emploi ainsi que pour chacun, les renseignements prévus à l'Annexe A de l'entente locale.
- 3-3.05** A) Le syndicat a tous les privilèges et obligations d'une ou d'un contribuable quant à la consultation du livre des minutes du centre de services.
- B) De plus, le syndicat obtient, sur demande au centre de services, sans frais, les documents suivants :
- 1) l'ordre du jour des séances du conseil d'administration;
 - 2) tout document public émanant du centre de services, autre que ceux déjà prévus au présent article (procès-verbaux, prévisions budgétaires, état des revenus et dépenses, etc.).

- 3-3.06** Au plus tard avec le 4^e versement du traitement de l'année, le centre de services fournit à chaque enseignante ou enseignant à son emploi une attestation du nombre de jours accumulés à sa caisse de congés de maladie monnayables, non monnayables et différés à la première journée de l'année de travail, de même que la scolarité, l'expérience et l'échelon qu'on lui reconnaît pour l'année en cours.
- 3-3.07** Le centre de services transmet au syndicat, dans les 10 jours de sa demande, tout document, renseignement ou donnée statistique dont le syndicat a besoin pour vérifier l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la convention.
- 3-3.08** Le syndicat est avisé, dans un délai de 15 jours, de tout changement apporté à tout document fourni par le centre de services en vertu du présent article sauf s'il est fourni en vertu de la clause 3-3.05 B) auquel cas le syndicat est avisé du changement dans un délai de 15 jours de sa demande.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01** Une enseignante ou un enseignant à l'emploi du centre de services qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02** Une enseignante ou un enseignant à l'emploi du centre de services qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03** Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, la personne enseignante peut, lors de son engagement, faire une demande d'adhésion au syndicat selon les modalités prévues par ce dernier. Si le syndicat l'accepte, elle doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04** Une enseignante ou un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.
- 3-4.05** Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 Le centre de services reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 A) Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical.

B) Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical.

C) Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme 2^e substitut à ce délégué syndical.

D) Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : tout immeuble mis à la disposition de l'école dans lequel le centre de services organise de l'enseignement.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut représente le syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe, par écrit, le centre de services et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substituts, et ce, dans les 15 jours de leur nomination.

3-5.05 La déléguée syndicale ou le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis verbal à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de 24 heures. Cette libération est confirmée, par écrit, par courriel, du syndicat au centre de services. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-5.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction de l'école.

3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la convention s'il était réellement en fonction.

3-6.00 LIBÉRATIONS SYNDICALES

3-6.03 ARRANGEMENT LOCAL

- A) La demande écrite prévue au paragraphe A) de la clause 3-6.03 doit être faite avant le 31 juillet.
- B) Pourvu qu'on ait trouvé une remplaçante ou un remplaçant adéquat, sur demande du syndicat 30 jours à l'avance, le centre de services accorde une ou des libérations à temps plein pour une partie d'année scolaire.

3-6.04 ARRANGEMENT LOCAL

- B) Le syndicat rembourse les sommes prévues au paragraphe B) de la clause 3-6.04 dans les 30 jours de leur facturation.

Tout retard porte intérêt au taux prévu à l'article 19 du *Code du travail*.

3-6.06 ARRANGEMENT LOCAL

- E) Le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause est augmenté de 100 jours par année scolaire.

Advenant le dépassement des jours ainsi autorisés, le centre de services et le syndicat conviennent de se rencontrer sur demande du syndicat pour augmenter, s'il y a lieu, pour l'année scolaire en cours, le nombre de jours autorisés en vertu de la présente clause.

Un préavis écrit d'au moins 5 jours est transmis au centre de services lorsque le syndicat a l'intention d'autoriser, la même journée, des libérations syndicales pour 12 personnes ou plus.

3-6.07 ARRANGEMENT LOCAL

Le syndicat rembourse le traitement prévu à la présente clause dans les 30 jours de sa facturation.

Tout retard porte intérêt au taux prévu à l'article 19 du *Code du travail*.

3-7.00 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

- 3-7.01** A) Dans les 60 jours de la signature de la présente convention et par la suite avant le 1^{er} août de chaque année, le syndicat avise, par écrit, le centre de services du montant fixé comme cotisation syndicale régulière pour toutes les catégories de membres et des modalités de déduction. À défaut d’avis, le centre de services déduit selon le dernier avis reçu.
- B) Trente jours avant qu’elle ne soit déductible, le syndicat avise, par écrit, par courriel, le centre de services du montant fixé comme augmentation de la cotisation syndicale régulière et des modalités de déduction de telle augmentation.
- C) Trente jours avant qu’elle ne soit déductible, le syndicat avise, par écrit, par courriel, le centre de services du montant fixé comme cotisation spéciale et des modalités de déduction de telle cotisation spéciale.
- 3-7.02** A) Conformément au paragraphe A) de la clause précédente, le centre de services déduit également chaque année, pour chacune des enseignantes et chacun des enseignants à son emploi, selon les modalités établies par le syndicat, la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat et l’équivalent de cette cotisation dans le cas des enseignants non-membres du syndicat.
- B) Lorsque le centre de services a reçu l’avis prévu à la clause 3-7.01 B), elle déduit pour chacune des enseignantes et chacun des enseignants, suivant le délai prévu à cette dernière clause, l’augmentation de la cotisation régulière dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat et l’équivalent de cette augmentation dans le cas des enseignants non-membres du syndicat, le tout selon les modalités déterminées par le syndicat dans l’avis prévu à la clause 3-7.01 B).
- C) Lorsque le centre de services a reçu l’avis prévu à la clause 3-7.01 C), elle déduit pour chacune des enseignantes et chacun des enseignants, suivant le délai prévu à cette dernière clause, la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat et l’équivalent de cette cotisation spéciale dans le cas des enseignants non-membres du syndicat, le tout selon les modalités déterminées par le syndicat dans l’avis prévu à la clause 3-7.01 C).
- 3-7.03** Pour l’enseignante ou l’enseignant qui entre en service après le début de l’année scolaire, le centre de services déduit, selon les modalités fixées par le syndicat, le montant fixé comme cotisation syndicale ou l’équivalent selon le cas.
- 3-7.04** Pour l’enseignante ou l’enseignant qui quitte le centre de services avant la fin de l’année scolaire, l’employeur déduit de son dernier versement de traitement le solde du montant fixé comme cotisation syndicale dans le cas des enseignants membres du syndicat et l’équivalent de cette cotisation dans le cas des enseignants non-membres du syndicat.

- 3-7.05** Au plus tard le 15 octobre et subséquemment au plus tard le 15^e jour de chaque mois, le centre de services fait parvenir au syndicat ou à l'organisme désigné par lui, un chèque représentant les sommes d'argent déduites durant le mois précédent conformément à la clause 3-7.02, accompagné d'une liste par ordre alphabétique des personnes cotisées et du montant déduit pour chacune.
- 3-7.06** Toute cotisation syndicale n'inclut pas les déductions dont la perception et la remise sont prévues dans les lois ayant trait aux corporations.
- 3-7.07** Le centre de services indique sur le T-4 ou le Relevé-1, le montant déduit à titre de cotisation syndicale ou de son équivalent pour l'année civile en cause.
- 3-7.08** Le centre de services transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre le fait et cause du centre en pareil cas.
- De plus, le syndicat doit payer au centre de services toute somme due conformément à la décision finale.
- Cependant, la présente clause ne s'applique pas dans le cas où le centre de services ne s'est pas conformé aux dispositions du présent article ou à l'avis que lui a fourni le syndicat en vertu du présent article.
- 3-7.09** Tout retard à effectuer les remises prévues à la clause 3-7.05 porte intérêt au taux prévu à l'article 19 du *Code du travail*.

- 4-0.00** **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**
- 4-1.00** **MODES**
- 4-1.01** La participation des enseignantes et enseignants à quelque niveau que ce soit a pour but d'assurer à l'élève la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que le centre de services et les enseignants ont l'obligation de lui donner.
- 4-1.02** Toute question relevant du système de participation doit être soumise par l'autorité compétente à l'organisme de participation approprié prévu aux termes de la présente convention.
- 4-1.03** À défaut, par l'organisme de participation, de s'acquitter de ses fonctions ou d'assumer ses obligations dans les délais prévus à la présente convention ou, à défaut, dans un délai raisonnable fixé par le centre de services ou l'autorité compétente, cette dernière procède.
- 4-1.04** Le centre de services ne peut mettre en application aucune mesure concernant les objets prévus au présent chapitre sans au préalable s'être acquitté des obligations prévues au présent chapitre.
- 4-1.05** En cas de non-respect de l'une ou l'autre disposition du présent article, le tribunal d'arbitrage saisi du grief a tous les pouvoirs prévus à la présente convention, y compris celui d'annuler la décision du centre de services.
- 4-1.06** A) Le conseil d'école fait, à l'autorité compétente, des recommandations sur les objets sur lesquels il doit être consulté. Si l'autorité compétente refuse de se conformer à telle recommandation, elle donne les motifs de sa décision.
- B) Le centre de services convient d'entériner toute recommandation du comité des relations professionnelles si le vote est unanime, à la condition que cette recommandation porte sur un objet sur lequel le comité est habilité à se prononcer conformément à l'article 4-3.00.

4-2.00 CONSEIL D'ÉCOLE

4-2.01 Le personnel enseignant de l'école participe à l'administration pédagogique et disciplinaire de l'école par la formation et le fonctionnement du conseil d'école.

4-2.02 Dans l'école, le conseil d'école est rattaché à l'autorité compétente de l'école.

4-2.03 Le syndicat reconnaît comme autorité compétente dans l'école : la directrice ou le directeur, le directeur adjoint ou le responsable de cette école.

4-2.04 Le conseil est composé de membres du personnel d'enseignement de l'école élus par leurs collègues et en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins de l'école.

Cependant, le conseil ne compte pas plus de 9 membres ni moins que 3 membres.

La direction ou la ou le responsable de l'école est membre de droit de ce conseil. La direction peut cependant se faire remplacer par le directeur adjoint.

4-2.05 Le conseil d'école est consulté sur les sujets prévus à la présente clause :

- a) la mise en application dans l'école de toute mesure d'ordre pédagogique ou disciplinaire;
- b) l'établissement ou la modification de toute mesure concernant l'organisation pédagogique ou disciplinaire de l'école;
- c) subordonnement à la clause 4-3.05 c) pour l'organisation des journées pédagogiques;
- d) l'organisation des activités parascolaires, l'encadrement des élèves et la récupération;
- e) l'intégration des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants;
- f) les relations parents, enseignantes, enseignants;
- g) l'application des règlements de l'école;
- h) l'application des méthodes pédagogiques;
- i) l'élaboration et l'application des critères de classification pédagogique des élèves;
- j) tout autre objet expressément mentionné à la présente convention, notamment :
 - les règles régissant la répartition des fonctions et des responsabilités entre les enseignantes et les enseignants de l'école;
 - l'établissement d'un système de dépannage parmi les enseignantes et les enseignants de l'école.

- toute autre question qui lui est soumise.

4-2.06

FONCTIONNEMENT

- A) À l'occasion de la première réunion, les membres du conseil d'école se nomment une présidente ou un président et un secrétaire.
- B) Le conseil adopte toute procédure de régie interne.
- C) Pour qu'il y ait quorum, la majorité absolue des membres du conseil est requise.
- D) La convocation pour une réunion doit être faite, par écrit, au moins 24 heures à l'avance et doit comprendre l'ordre du jour, de même que tous les documents pertinents, sauf en cas d'urgence; la convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés, par courriel, à l'ensemble du personnel enseignant de l'école.
- E) À l'occasion de l'étude de toute question, le conseil entend, au cours de ses assemblées, toute personne que l'autorité compétente de l'école ou un membre du conseil d'école désire faire entendre dans le but d'éclairer le conseil sur les questions qui sont de son ressort. Si cela entraîne des coûts, ils sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Les parties doivent s'informer mutuellement de leur intention de faire entendre telle personne.

- F) Le conseil d'école doit informer de ses résolutions toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école et leur rendre compte de ses délibérations normalement dans les 5 jours suivant la tenue d'une réunion.
- G) Le conseil d'école siège normalement en dehors de l'horaire des élèves. Cependant, lorsqu'à la demande du centre de services ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion se tient pendant l'horaire des élèves, les enseignantes et enseignants impliqués dans lesdites réunions pourront y assister sans perte de traitement pour la période de temps que dure la réunion.

Le conseil d'école peut siéger sur le temps de classe si tous les membres y consentent et si l'horaire individuel d'enseignement de chaque enseignante et enseignant le permet.

4-3.00 COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

4-3.01 Les enseignantes et enseignants participent à l'élaboration des politiques pédagogiques du centre de services et à l'élaboration des règles générales d'application de ces politiques par leur contribution à la formation et au fonctionnement du comité des relations professionnelles.

4-3.02 A) Le comité est toujours paritaire et il compte 10 membres.

B) Le centre de services nomme ses membres parmi son personnel et le syndicat nomme ses membres parmi les enseignantes et enseignants à l'emploi du centre de services. Chaque partie nomme un nombre égal de substituts et peut s'adjoindre au besoin un maximum de 2 personnes-ressources avec droit de parole, mais sans droit de vote. Cependant, d'un commun accord, ce nombre peut être modifié.

C) Le comité peut créer les sous-comités qu'il juge nécessaires à son fonctionnement et qui lui sont subordonnés.

D) D'un commun accord, les parties peuvent décider de modifier le nombre de membres faisant partie du comité.

4-3.03 FORMATION

A) Avant le 15 septembre de chaque année, le centre de services et le syndicat s'informent respectivement du nom de leurs représentantes et représentants et de leurs substituts.

B) S'il y a lieu, le centre de services et le syndicat s'informent respectivement, dans les meilleurs délais, de tout changement à la liste de leurs représentantes ou représentants et de leurs substituts.

4-3.04 FONCTIONNEMENT

Le comité adopte toute procédure de régie interne, y compris la façon de choisir sa présidente ou son président et son secrétaire, sous réserve de ce qui suit :

a) Le quorum pour une réunion du comité est de 6 membres en autant que chacune des parties soit représentée par au moins 3 membres.

b) Le comité doit informer, par écrit, le centre de services et le syndicat de ses décisions et de ses délibérations normalement dans les 5 jours suivant la tenue d'une réunion. Le comité envoie au centre de services et au syndicat l'ordre du jour et les documents qui sont envoyés à ses membres, et ce, au même moment.

c) Le comité peut siéger pendant l'horaire des élèves pour un maximum de 10 demi-journées par année scolaire sans perte de traitement pour les enseignantes et enseignants impliqués et sans remboursement par le syndicat.

4-3.05

Les objets suivants sont soumis au comité :

- a) la détermination et les modalités d'application au niveau du centre de services de toute mesure d'ordre pédagogique;
- b) La modification au niveau du centre de services de toute mesure concernant l'organisation pédagogique;
- c) les règles générales au niveau du centre de services concernant l'organisation des journées pédagogiques;
- d) toute question ayant trait à une fusion, une annexion, une restructuration ou une intégration de centre de services;
- e) tout contrat ou entente que désire conclure le centre de services en vertu des articles 213, 214 ou 215.1 de la *Loi sur l'instruction publique*;
- f) toute question ayant trait à l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, sous réserve de l'article 8-9.00;
- g) toute question ayant trait à la prise en charge par le centre de services d'une enseignante ou d'un enseignant jusque-là dispensé par un autre centre de services;
- h) tout autre objet expressément mentionné dans la présente convention, notamment :
 - le changement de bulletins utilisés par le centre de services (8-1.04);
 - la politique d'évaluation du centre de services (8-1.05);
 - les modalités d'application des examens de la ou du ministre (8-7.08);
 - le projet de répartition des effectifs (5-3.16);
 - subordonnement à la *Loi sur l'instruction publique*, la grille-horaire (art. 86 *Loi de l'instruction publique*);
- i) Les objets prévus aux articles 244 et 254 de la *Loi sur l'instruction publique*;
- j) Toute autre question qui lui est soumise.

4-3.06

Le comité fait une recommandation. Le centre des services accepte ou refuse de se conformer à cette recommandation sous réserve de l'application de la clause 4-1.06 B); cependant, en cas de refus, le centre de services doit motiver sa décision.

5-1.00 ENGAGEMENT

5-1.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

A) Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant au centre de services doit :

- 1) Remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur au centre de services;
- 2) Indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve au centre de services lorsque celui-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- 3) Donner toutes les informations requises par le centre de services et s'engager à en fournir la preuve lorsque celui-ci en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- 4) Indiquer si elle ou il désire signer un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein, ou à temps partiel ou à la leçon;
- 5) Déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignant puisse être engagé.

B) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par le centre de services doit :

- 1) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
- 2) produire toutes autres informations et certificats requis, par écrit, suite à la demande d'emploi.

C) Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par le centre de services.

D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer, par écrit, dans les meilleurs délais, le centre de services de tout changement de domicile.

E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, le centre de services fournit à l'enseignant :

- 1) une copie de son contrat d'engagement;
- 2) l'adresse du site web du syndicat;

- 3) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou d'exemption s'il y a lieu.

F) Le centre de services fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les 30 jours de sa signature.

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

5-1.14 A) Constitution de la liste unique

A) La liste de priorité est créée au 30 juin 2025 de la façon suivante :

- i) Toutes les personnes de toutes les disciplines sont inscrites selon la date ayant permis l'inscription sur la liste de priorité.
 - ii) Dans le cas où deux ou plusieurs personnes ont la même date d'entrée, la personne qui a le plus d'ancienneté est réputée avoir obtenu son contrat la première. À ancienneté égale, la personne qui a le plus d'expérience est réputée avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, celle qui a le plus de scolarité est réputée avoir le plus d'ancienneté.
 - iii) En regard de chaque personne, le centre de services inscrit les champs et les disciplines reconnus par les critères de capacité conformément à la clause 5-3.13 de l'Entente nationale.
 - iv) Au plus tard le 30 juin 2025, le centre de services informe, par écrit, le syndicat de la liste reclassée et une copie est disponible sur le portail du centre de services.
- 1) Le centre de services ajoute ensuite les enseignantes et enseignants qui étaient en voie d'inscription sur la liste de priorité au 30 juin 2025;
 - 2) Le centre de services ajoute finalement les enseignantes et enseignants ayant obtenu un premier contrat ou un stage en emploi durant l'année scolaire 2024-2025 selon la date du début du premier contrat.

B) Mise à jour

- 1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le centre de services met à jour la liste. Les noms des personnes à inscrire s'ajoutent selon la date du début du premier contrat ou du stage en emploi.
- 2) Les personnes non-réengagées pour surplus de personnel et les personnes régulières à statut particulier n'ayant pu être replacées en vertu de l'Annexe 10 sont aussi inscrites sur la liste de priorité en fonction de la date de leur premier contrat ou du stage en emploi au centre de services.

- 3) Dans le cas où deux ou plusieurs personnes ont la même date d'entrée, la personne qui a le plus d'ancienneté est réputée avoir obtenu son contrat la première. À ancienneté égale, la personne qui a le plus d'expérience est réputée avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, celle qui a le plus de scolarité est réputée avoir le plus d'ancienneté.
- 4) En regard de chaque personne, le centre de services inscrit les champs et les disciplines reconnus par les critères de capacité conformément à la clause 5-3.13 de l'Entente nationale.
- 5) Le centre de services ajoute le nom des personnes enseignantes qui ont travaillé à la MFR et qui se sont qualifiées. Trois astérisques y sont apposés à côté de leur nom pour les rendre éligibles à un contrat à temps plein.

C) Processus d'évaluation

- 1) Le processus d'évaluation est caractérisé par ce qui suit :
 - i) Le centre de services met en place une démarche d'évaluation du rendement du personnel enseignant détenant un contrat permettant l'inscription sur la liste de priorité.
 - ii) Le processus est connu et repose sur des rencontres entre la personne évaluée et la direction de l'école où il est notamment question des critères d'évaluation et des observations et commentaires de la direction et de l'enseignante ou de l'enseignant.
 - iii) Le processus est d'une durée de 225 jours effectivement travaillés, dont une période significative durant laquelle la personne évaluée est en prise en charge d'un ou plusieurs groupes.

Si l'évaluation est positive, mais avec réserves, la personne demeure inscrite sur la liste et bénéficiera d'une période de prolongation d'évaluation de 75 jours au terme de laquelle s'ensuivra une recommandation positive ou négative.
 - iv) La personne responsable de l'évaluation remet à l'enseignante ou l'enseignant un document écrit comportant les commentaires sur chacune des compétences ayant été évaluées ainsi que la recommandation finale.
 - v) Si, à la fin du processus, la recommandation est négative ou en est une de prolongation, le centre de services rencontre l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat. Lors de cette rencontre, l'enseignante ou l'enseignant est relevé de ses fonctions avec solde et recevra les intentions du centre de services de procéder à sa fin d'emploi.

Le syndicat pourra dans les cinq (5) jours ouvrables, faire les représentations auprès du centre de services.

Si la décision est maintenue, le centre de services remet, par écrit, ses motifs dans les cinq (5) jours ouvrables à l'enseignante ou l'enseignant et au syndicat.

- vi) Dans le cas exceptionnel où le centre de services entame un processus de retrait de la liste avant l'échéance des 225 jours, le centre de services rencontre l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat. Lors de cette rencontre, l'enseignant est relevé de ses fonctions avec solde et recevra les intentions du centre de services de procéder à sa fin d'emploi. Les dispositions de l'article 5-7.00 s'appliquent.
- vii) Les personnes inscrites sur la liste de priorité, qui n'ont pas complété leur processus d'évaluation, peuvent obtenir un contrat à temps plein. Toutefois, le centre de services se réserve le droit de poursuivre le processus d'évaluation afin d'officialiser le maintien en poste de l'enseignante ou de l'enseignant. En cas de non-réussite du processus d'évaluation, les dispositions de l'article 5-7.00 s'appliquent.

D) Radiation de la liste

- 1) La personne est radiée de la liste, sans attendre la mise à jour annuelle, dans les cas suivants :
 - a) Elle détient un emploi à temps plein comme enseignante ou enseignant au centre de services;
 - b) Elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;
 - c) Elle refuse un contrat, sauf dans les cas suivants :
 - i) avant la première journée pédagogique de l'année scolaire. Si le centre de services est dans l'impossibilité de trouver une personne suppléante non inscrite sur les listes de priorité, compte tenu d'un refus de contrat entre 20 % et 100 %, il peut imposer le contrat à la dernière personne inscrite dans la discipline visée, dans un rayon de moins de 50 kilomètres de la résidence de telle enseignante ou tel enseignant;
 - ii) en cours d'année, le contrat est égal ou inférieur à 50 %. Si le centre de services est dans l'impossibilité de trouver une personne suppléante non inscrite sur les listes de priorité, compte tenu d'un refus de contrat entre 20 % et 50 %, elle peut imposer le contrat à la dernière personne inscrite dans la discipline visée, dans un rayon de moins de 50 km de la résidence de telle enseignante ou tel enseignant;
 - iii) le contrat offert est dans un rayon de 50 kilomètres et plus du lieu de résidence;
 - iv) accident du travail au sens de la loi;

- v) droits parentaux au sens de la loi;
 - vi) invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - vii) tous les contrats de 20 % et moins;
 - viii) pour suivre un conjoint affecté à l'étranger pour une période maximale de 24 mois;
 - ix) pour compléter des études à temps plein menant à l'obtention du brevet, sur présentation de pièces justificatives;
 - x) tout autre motif jugé valable par le centre de services.
- d) Elle fait l'objet d'une recommandation négative à la fin du processus d'évaluation;
 - e) Exceptionnellement, si une personne ne remplit pas ses obligations d'enseignante ou d'enseignant, le centre de services peut entamer un processus de retrait de la liste;
 - f) Il s'écoule plus de 24 mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel.

Le centre de services informe le syndicat du nom de la personne qui a ainsi été radiée de la liste.

E) Charge de travail

Le centre de services s'engage à regrouper les tâches qui peuvent l'être afin de constituer des contrats les plus attractifs et les plus équitables possibles, en respectant les besoins de l'organisation scolaire. Le temps requis pour la période du repas et le temps de déplacement doivent permettre une telle organisation.

F) Octroi des contrats et mouvements de personnel des enseignants réguliers à statut particulier

Conformément à l'Annexe 10 de l'Entente nationale :

- a) Dans les 3 jours précédant la séance d'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14 7, le centre de services tient une séance d'affectation des enseignants réguliers à statut particulier.
- b) Le centre de services offre, en respectant l'ordre d'ancienneté, les contrats à temps plein (postes) disponibles, en respect des critères relatifs à la capacité prévus à 5-3.13. Le centre de services les offre en priorité aux enseignantes et enseignants permanents, puis aux enseignantes et aux enseignants non permanents.

- c) Le centre de services offre ensuite, en respectant l'ordre d'ancienneté et les critères relatifs à la capacité prévus à 5-3.13, les contrats E2 disponibles aux enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier concernés par un changement de lieu de travail ou de champ suite à une révision par le centre de services de la répartition des contrats entre ses écoles.
- d) Finalement, le centre de services offre, en respectant l'ordre d'ancienneté et les critères relatifs à la capacité prévus à 5-3.13, les contrats E2 restants aux enseignantes et enseignants désirant se prévaloir d'une mutation volontaire. Telle mutation est possible pour un changement de lieu de travail ou de champ ou discipline.

H) Octroi des contrats

- 1) Dans les 5 jours ouvrables précédant le 9 août, le centre de services convoque les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi à une séance d'octroi des contrats. Telle convocation est expédiée par écrit au plus tard le 30 juin.

Cette disposition réfère à la clause 5-1.02 C) de l'Entente nationale 2023-2028 et devra être renégociée advenant l'abrogation ou la modification de la clause dans une Entente ultérieure.

Le syndicat est informé des dates, lieux et heures de la rencontre au même moment. La personne représentante du syndicat est présente lors de la séance.

Les informations fournies aux personnes enseignantes lors de cette rencontre, pour l'ensemble des contrats offerts, sont l'école et la discipline. Le pourcentage approximatif de tâche d'enseignement et les particularités sont à titre indicatif.

- 2) Une personne qui ne peut se présenter à la séance d'octroi des contrats peut déléguer une autre personne, par procuration, pour que celle-ci fasse un choix de contrat.

Dans le cas où une personne ne se présente pas à la séance et qu'elle n'a pas signé de procuration, elle est considérée comme ayant refusé tous les contrats.

- 3) Les contrats sont offerts en respectant l'ordre d'inscription à la liste de priorité.

Les personnes enseignantes dont le nom comporte trois astérisques en vertu de 5-1.14 2) e) ne sont éligibles seulement qu'aux contrats à temps plein disponibles à leur rang respectif.

- 4) Après la séance, avant le début de l'année ou en cours d'année scolaire, les contrats à temps partiel ou à la leçon devenus disponibles sont offerts d'abord en complément de tâches en priorité aux personnes enseignantes à contrat dans l'école qui détiennent la capacité, selon l'ordre de priorité, s'il n'y a pas de conflit d'horaire.

Par la suite, ils sont offerts aux personnes pas de contrat selon l'ordre de la liste de priorité.

- 5) En cours d'année, si deux contrats deviennent disponibles à la même date, la première personne à avoir un droit au contrat a le choix parmi les deux contrats disponibles si les contrats sont connus au moins 10 jours ouvrables avant le début du contrat.
- 6) Le fait pour une personne sur la liste d'avoir obtenu un contrat à temps partiel ou un contrat régulier à statut particulier (E2) ne peut la priver de son droit d'obtenir un contrat à temps plein en accord avec les dispositions de la clause 5-1.07 de l'Entente nationale.

I) Stages en emploi

Avant la séance d'affectation, le centre de services peut réserver des contrats aux champs 02 et 03 pour des stages en emploi. Pour se faire, le centre de services s'assure que le nombre de contrats disponibles permet aux personnes enseignantes inscrites sur la liste de priorité d'avoir accès à un contrat.

Le centre de services peut choisir deux contrats par secteur, pour un maximum de 6 contrats. Des circonstances exceptionnelles pourraient permettre au centre de services de sélectionner 3 contrats dans un même secteur, mais le maximum de 6 s'applique toujours.

Les secteurs font référence à ceux qui sont en vigueur à la signature de la présente convention collective, soit ceux d'East Angus, de Coaticook et de Lac-Mégantic.

Le centre de services priorise les contrats de la plus courte durée possible et qui sont générés par le remplacement de personnes enseignantes en congé de maternité ou parental ainsi qu'en congé à traitement différé.

Les contrats sélectionnés par le centre de services doivent correspondre aux encadrements prévus par les universités québécoises.

La clause 5-1.14 I) est effective jusqu'à l'année scolaire 2028-2029 et pourra être renégociée à la demande d'une des deux parties.

J) Remplacements et particularités

- 1) Une personne inscrite sur la liste de priorité qui remplace une personne enseignante absente obtient le contrat à temps partiel si l'absence devient prédéterminée conformément à la clause 5-1.11 de l'Entente nationale 2023-2028.

Dans le cas où la suppléance est effectuée par une personne non inscrite sur la liste de priorité, la personne obtient le contrat à temps partiel si la suppléance faite est égale ou supérieure à 10 jours ouvrables consécutifs au sens de 6-7.03 D).

- 2) Lors des prolongations pour un congé parental pour une durée supérieure à un mois, dans une même année scolaire, le contrat à temps partiel est offert à la personne qui a débuté le remplacement, que l'absence soit continue ou discontinue.
- 3) Lorsqu'une personne inscrite sur une liste de priorité d'emploi accepte une suppléance de plus de 10 jours ouvrables consécutifs, le centre des services n'est pas tenu de lui offrir un contrat à temps partiel devenu disponible pendant telle suppléance.
- 4) Lorsqu'une personne inscrite sur une liste de priorité d'emploi accepte un contrat à la leçon, le centre de services n'est pas tenu de mettre fin à ce contrat pour lui offrir un contrat à temps partiel devenu disponible. Cependant, le centre de services complétera la tâche de la personne enseignante en vertu de la clause 5-1.14 7) d).
- 5) Lors d'un remplacement, dans l'application des listes de priorité, qu'il y ait augmentation ou diminution du contrat à temps partiel, la personne qui détenait le contrat choisit de continuer ou pas le remplacement dès que la variation est égale ou supérieure à 20 %. Le pourcentage du contrat est ajusté en conséquence. À compter de 2011-2012, la clause 5-1.13 C) s'applique.

5-2.00 ANCIENNETÉ

5-2.08 ARRANGEMENT LOCAL

Les parties conviennent que la liste d'ancienneté doit être fournie par le centre de services au syndicat au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

5-3.16 ARRANGEMENT LOCAL

- A) Au plus tard le 11 mai, le centre de services fournit au syndicat, par école, la liste des enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation, et ce, par ordre de discipline et d'ancienneté. De même, le centre de services fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.
- B) À la même date, le centre de services fournit par écrit au syndicat, la liste des enseignantes et enseignants du champ 21, par ordre d'ancienneté, en indiquant pour chacun d'eux, la discipline d'appartenance, l'ancienneté reconnue et l'école d'origine, au moment où il est arrivé au champ 21.
- C) Au plus tard le 11 mai, le centre de services soumet au comité technique formé de représentants du syndicat et du centre de services, toutes les informations nécessaires à la consultation prévue au comité des relations professionnelles conformément au présent paragraphe C).

Avant le 11 mai, le centre de services soumet au comité des relations professionnelles (EL 4-3.00), pour fins de consultation, un projet de répartition des effectifs par champ, au niveau du centre de services et par discipline au niveau de chaque école. Tel projet est accompagné des prévisions de clientèles par ordre d'enseignement (préscolaire, primaire, formation générale des adultes et formation professionnelle) au centre de services et par discipline, par école pour l'année scolaire suivante.

Pour le secondaire, le centre de services fournit le nombre de périodes d'enseignement prévues pour l'année scolaire suivante, par discipline, par école, avec le projet de répartition des effectifs.

Le syndicat est informé par écrit, le 15 septembre et le 31 octobre, des modifications apportées au plan de répartition des effectifs.

- D) Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante selon le plan de répartition des effectifs adopté par le centre de services.
- E) Avant le 18 mai, aux fins de la détermination des excédents par champ (surplus de personnel) au niveau du centre, le centre de services dresse la liste des enseignantes et enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante, selon le plan de répartition des effectifs adopté par le centre de services.

- F) Au plus tard le 18 mai, le syndicat est informé de cette liste des enseignantes et enseignants qui seront mis en disponibilité ou non-rengagés pour surplus et cette liste est affichée dans chacune des écoles et est disponible sur le portail du centre de services.

Au même moment, le centre de services fait parvenir au syndicat copie du plan de répartition des effectifs qui est en application pour les fins de ce processus.

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D’AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L’ÉCHELLE NATIONALE

A) Définitions :

Pour les fins de la présente clause, les termes suivants ont la signification suivante :

Affectation :

Assignation d’une enseignante ou d’un enseignant à une école donnée, dans une discipline donnée et dans un champ d’enseignement donné.

Mutation :

Changement d’école, de champ ou de discipline, où l’enseignante ou l’enseignant est affecté.

B) Principes généraux

- 1) Pour les fins de l’affectation et de la mutation, toute enseignante ou tout enseignant est affecté à une discipline d’enseignement, à un champ d’enseignement et à une école.
- 2) L’enseignante ou l’enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d’école pour l’année scolaire suivante en informe le centre de services, par écrit, avant le 1^{er} juin.
- 3) Pour les fins de la présente clause, l’enseignante ou l’enseignant qui revient d’un congé est réputé affecté, l’année scolaire précédant celle de son retour, au même champ d’enseignement, à la même discipline d’enseignement et à la même école qu’au moment de son départ, sous réserve de l’application des critères et procédures d’affectation et de mutation.
- 4) Le centre de services ne peut invoquer une incapacité à l’encontre de l’enseignante ou l’enseignant qu’il a affecté ou muté du seul fait que telle enseignante ou tel enseignant ne satisfait pas au critère de capacité en regard de telle affectation ou mutation.
- 5) Le centre de services ne peut affecter ou muter une enseignante ou un enseignant autrement que par l’application de la présente clause.

- 6) La répartition des fonctions et responsabilités à l'école est faite après l'application du processus général d'affectation (excédentaires).
- 7) L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, le centre de services doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle il désire être réputé affecté aux fins d'application de la présente clause. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les 20 jours de la demande par le centre de services. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai imparti, le centre de services décide.
- 8) Lorsque le centre de services décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignantes et enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés. Ces enseignants en sont avisés avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes et enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 30 juin, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par le centre de services.

Les enseignantes et enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle ils sont mutés.

Toutefois, le centre de services et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

- 9) Il y a excédent d'effectifs dans une discipline lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à cette discipline est plus grand que celui prévu pour l'année scolaire suivante, dans cette discipline et dans cette école selon le plan de répartition des effectifs adopté par le centre de services.

Pour les champs 1 (dénombrement flottant), 4, 5, 6 et 7, tel calcul est effectué au niveau du centre de services.

- 10) L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît sur la liste mentionnée au paragraphe E) de la clause 5-3.16 est exclu du processus général d'affectation et il est avisé par écrit, avant le 1^{er} juin, de sa mise en disponibilité s'il a sa permanence ou de son non-renouvellement pour surplus.
- 11) Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant affecté au champ 21 est réputé être réintégré dans son champ, sa discipline et son école d'origine au moment de l'application du processus général d'affectation.

- 12) Sous réserve de modifications apportées conformément à la clause 5-3.12, les disciplines sont celles apparaissant à l'annexe C.

C) Processus général d'affectation

1) Champs 1 (dénombrement flottant), 4, 5, 6 et 7

Au plus tard le 25 mai, pour les champs 1 (dénombrement flottant), 4, 5, 6 et 7, le processus suivant est appliqué au niveau du centre de services, champ par champ :

a) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par champ :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants et du plan de répartition des effectifs adopté par le centre de services.

La liste des besoins par champ est affichée dans les écoles et copie en est expédiée au syndicat et est disponible sur le portail du centre de services.

b) Les excédents d'effectifs :

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, le centre de services y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.12.

Par discipline au niveau du centre de services, aux fins de déterminer le nombre d'enseignantes et d'enseignants à être mis en excédent, le centre de services soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignants ayant obtenu pour toute l'année scolaire suivante un congé qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord du centre de services.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau du centre de services.

c) L'affectation à une ou des écoles :

- 1) Lorsque dans une école, il y a plus d'une enseignante ou d'un enseignant qui effectue la moitié ou la majeure partie de sa tâche durant l'année en cours, l'affectation à cette école pour l'année scolaire suivante se fait par ordre d'ancienneté.

- 2) Si une pleine tâche dans une discipline est créée pour l'année scolaire suivante, elle est offerte par ordre d'ancienneté aux enseignantes ou enseignants affectés dans cette école et qui n'ont pas une pleine tâche. Si aucune personne enseignante ne répond aux critères, le poste est offert lors de la période de mutations prévue au point 5 de la présente clause.
- 3) Si l'organisation scolaire le permet, l'enseignante ou l'enseignant conserve une pleine tâche dans sa discipline, soit dans son école, soit dans les mêmes écoles que durant l'année en cours selon le cas.
- 4) L'enseignante ou l'enseignant qui peut maintenir la moitié ou la majeure partie de sa tâche dans sa discipline et dans son école, complète sa tâche dans les mêmes disciplines et les mêmes écoles que durant l'année scolaire en cours si l'organisation scolaire le permet.
- 5) L'enseignante ou l'enseignant qui n'obtient pas ainsi une pleine tâche doit choisir, sous réserve de répondre à l'un des 3 critères de capacité, soit un poste vacant, soit une ou des fractions de poste vacant dans son école ou dans une école située à moins de 50 kilomètres dans le but de compléter sa tâche. Tels postes vacants et telles fractions de poste sont accordés à tels enseignants par ordre d'ancienneté. Tel enseignant a priorité sur tel poste vacant ou telle fraction de poste vacant dans sa discipline.
- 6) Dans la mesure du possible, la composition des tâches ne doit pas avoir pour effet de multiplier les fractions de poste dans une école.

2) Champs non visés par le paragraphe précédent

Lorsque dans une école un excédent d'effectifs est prévu dans une discipline, le centre de services maintient pour l'année scolaire suivante, dans chaque discipline, l'affectation d'un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs selon le plan de répartition des effectifs adopté par le centre de services.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne conserverait pas un poste plein, mais qui conserverait 0,6 poste ou plus dans sa discipline n'est pas déclaré en excédent d'effectifs et maintient son affectation si lui ou un autre enseignant de sa discipline accepte de compléter sa tâche par une ou des fractions de poste vacant dans une autre discipline, ou si lui ou un autre enseignant de sa discipline obtient un congé sans traitement à temps partiel pour l'équivalent de la différence entre une tâche pleine et la fraction de tâche qu'il conserverait.

Par discipline d'enseignement au niveau de l'école, aux fins de déterminer le nombre d'enseignantes et d'enseignants à être mis en excédent, le centre de services soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignants ayant obtenu pour toute l'année scolaire suivante un congé qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord du centre de services.

Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline à l'école ou qui sont réputés y être affectés en vertu de la clause 5-3.12.

Lorsqu'il y a un excédent d'effectifs dans une discipline, dans une école, si une enseignante ou un enseignant de la même discipline désire se porter excédentaire volontaire, il doit en aviser, par écrit, le centre de services avant le 1^{er} mai.

S'il y a plus d'excédentaires volontaires que d'enseignantes ou d'enseignants en surplus, l'ancienneté s'applique pour établir la priorité au moment du choix. À ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

Lors du processus d'affectation (du 12 au 31 mai), l'enseignante ou l'enseignant déclaré excédentaire volontaire peut choisir un poste vacant dans sa discipline.

Les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs sont versés au bassin d'affectation au niveau du centre de services.

3) Pour tous les champs, au plus tard le 25 mai, le syndicat

- Est informé, par écrit, du nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés dans chacun des champs et disciplines de chaque école, de même que du nombre de postes prévus pour l'année suivante;
- Reçoit la liste des enseignantes et enseignants en excédent dans chaque champ et discipline, dans chaque école;
- Reçoit, par discipline d'enseignement, la liste des postes vacants au niveau du centre de services. Telle liste est affichée dans chaque école et sur le portail du centre de services.

4) Bassin d'affectation du centre de services

L'enseignante ou l'enseignant versé au bassin d'affectation du centre de services est affecté selon l'ordre suivant :

- a) Une personne enseignante en excédent d'effectif au champ 02 peut, en priorité, choisir un poste vacant au champ 03 lorsque ce poste est dans l'école d'origine de la personne enseignante et si cette dernière détient la capacité.

Cette disposition s'applique aussi du champ 03 vers le champ 02, dans les mêmes conditions.

La personne enseignante se prévalant de ce droit n'est pas éligible au processus de mutations volontaires avant deux ans.

- b) Par ordre d'ancienneté, la personne enseignante choisit un poste vacant dans sa discipline;
- c) S'il n'y a plus de poste vacant dans sa discipline, elle ou il peut supplanter l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins d'ancienneté dans sa discipline;

Si plusieurs enseignantes et enseignants d'une même discipline décident de supplanter, ils choisissent par ordre d'ancienneté l'enseignant qu'ils supplantent parmi les enseignants supplantables. Dans une discipline donnée, les enseignants supplantables sont les enseignants possédant le moins d'ancienneté et dont le nombre est égal au nombre d'enseignants de cette discipline qui ont choisi de supplanter;

L'enseignante ou l'enseignant supplanté est versé au bassin d'affectation et les dispositions suivantes s'appliquent à lui.

- d) Après l'application de la disposition précédente, l'enseignante ou l'enseignant qui n'est pas relocalisé choisit, par ordre d'ancienneté et sous réserve de répondre à l'un des 3 critères de capacité, un poste vacant dans son champ d'enseignement;
- e) Après l'application de la disposition précédente pour tous les champs d'enseignement, les enseignantes et enseignants qui ne sont pas relocalisés choisissent, par ordre d'ancienneté et sous réserve de répondre à l'un des 3 critères de capacité, un poste vacant dans un autre champ d'enseignement;
- f) Après l'application de la disposition précédente, l'enseignante ou l'enseignant qui n'est pas relocalisé peut être affecté par le centre de services sur un poste vacant sous réserve de répondre au critère de capacité. Sinon, tel enseignant est versé au champ 21.

5) Mutations volontaires

Après l'étape précédente, le centre de services traite les demandes de mutation volontaire pour les postes vacants de la façon suivante :

- a) Les personnes enseignantes doivent avoir présenté une demande avant le 1^{er} juin pour faire partie du processus.
- b) Le centre de services offre, par ordre d'ancienneté, les postes disponibles aux candidates et aux candidats qui détiennent la capacité et les exigences particulières convenues pour l'école (5-3.13).
- c) Afin de procéder au traitement des demandes de mutations volontaires, le centre de services tient une rencontre collective à la mi-juin et une autre avant la séance d'octroi des contrats (5-1.14), si de nouveaux postes sont devenus disponibles.

- d) Avant le 1^{er} juin, lorsque 2 enseignantes ou enseignants produisent une demande conjointe à l'effet de changer mutuellement d'école, de champ ou de discipline, telle demande est accordée sur accord des directions concernées. La direction qui manifeste son désaccord doit en fournir les motifs, par écrit, sur demande de l'enseignant concerné.

Les personnes enseignantes qui font la demande doivent avoir la capacité d'enseigner dans leur nouveau champ ou discipline respectifs, si applicable.

Les personnes enseignantes qui désirent exercer ce droit doivent occuper les postes sur lesquels elles mutent.

- e) La personne enseignante qui obtient une mutation volontaire est admissible à une autre demande de mutation après deux années scolaires consécutives d'affectation à cette même école.

6) Confirmation d'affectation

Au plus tard le 31 mai, l'enseignante ou l'enseignant qui change d'affectation pour l'année scolaire suivante est avisé, par écrit, et le syndicat en est informé, par écrit, dans le même délai. Dans le cas des mutations volontaires ou des mouvements de personnel des enseignants réguliers à statut particulier, la date limite est la veille de la séance d'affectation prévue à 5-1.14.

7) Étanchéité entre les secteurs

Les postes en formation générale des adultes ne sont pas disponibles aux enseignantes et enseignants en formation générale des jeunes et en formation professionnelle. Les postes en formation professionnelle et en formation générale des jeunes ne sont pas disponibles aux enseignants en formation générale des adultes.

8) Après le processus général

- a) S'il s'ouvre un poste à compter du 1^{er} juin :

- 1) l'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'il réponde au critère de capacité et que le poste s'ouvre au plus tard le 8 août, conformément à la clause 5-1.02 de l'Entente nationale 2023-2028 ou à défaut, avant le 16 septembre. Si plus d'un enseignant peut exercer ce droit, le centre de services procède par ordre d'ancienneté.
- 2) sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, le centre de services y rappelle une enseignante ou un enseignant conformément à la clause 5-3.20.

- 3) lorsque le centre de services déclare un excédent d'effectifs en vertu de la clause 5-3.19, l'enseignante ou l'enseignant concerné est l'enseignant le moins ancien de la discipline concernée dans l'école visée.
- 4) lorsque le centre de services comble un poste en vertu de l'alinéa 1 précédent ou déclare un excédent d'effectifs en application de la clause 5-3.19, le syndicat en est informé, par écrit, dans les 5 jours suivants.

9) Changement d'affectation ou mutation pour d'autres motifs

Si le centre de services change l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant ou le mute sans qu'il soit en excédent d'effectifs ou qu'il ait demandé une mutation ou un changement d'affectation en vertu de la présente clause, tel enseignant :

- doit avoir reçu au préalable au moins un avertissement écrit;
- a droit à un préavis d'au moins une semaine pour rejoindre sa nouvelle affectation.

En aucun cas, tel changement d'affectation ou telle mutation ne doit avoir pour effet, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'y consente par écrit, de faire en sorte que tel enseignant ne soit changé de discipline d'enseignement, sauf si le centre de services l'affecte au champ 21.

5-3.20

5-3.20 A) 9) Octroi des postes à temps plein

Le centre de services engage selon l'ordre de la liste de priorité d'emploi, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline visée, ou à défaut le champ visé sur la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévus à la clause 5-1.14, qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe D).

À défaut d'existence d'une telle liste, le centre de services engage, par ordre d'ancienneté, l'enseignant non régulier qui a accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe D).

5-3.21

RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

A) Après consultation du conseil d'école, la direction définit les postes d'enseignantes et d'enseignants en respectant les principes suivants :

- 1) dans la mesure du possible, les postes sont à temps plein;
- 2) aucune enseignante ou aucun enseignant ne doit être surchargé ou allégé de façon particulière par rapport à ses collègues;

3) l'attribution d'un poste ne doit pas avoir pour effet de modifier l'affectation de l'enseignante ou l'enseignant.

B) Les enseignantes et enseignants réguliers (E1) de chaque discipline d'enseignement qui sont affectés pour l'année scolaire suivante à l'école se répartissent les postes par consensus.

Par la suite, les personnes enseignantes régulières à statut particulier (E2) de chaque discipline qui sont affectés pour l'année scolaire suivante à l'école se répartissent les postes restants par consensus.

Les enseignants concernés qui sont absents du travail doivent être préalablement informés de la tenue de la répartition des postes et ont les mêmes droits que leurs collègues.

L'absence ou l'incapacité d'agir d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut retarder ou invalider le processus.

Si la direction n'est pas d'accord avec le consensus des enseignantes et enseignants ou s'il n'y a pas de consensus entre les enseignants, elle soumet le problème au conseil d'école pour fins de recommandation et la direction décide.

C) À moins d'entente différente entre telle enseignante ou tel enseignant et la direction, l'enseignant en disponibilité ou affecté au champ 21 se voit remettre pour la partie de sa tâche où il est en disponibilité ou au champ 21, un horaire hebdomadaire sur lequel sont indiqués les moments où il doit dispenser sa tâche éducative.

Lorsque telle enseignante ou tel enseignant se voit attribuer une suppléance, il suit l'horaire de l'enseignant qu'il remplace.

D) La répartition des fonctions et responsabilités est faite de la façon suivante :

1) Avant le 30 juin, il y a répartition provisoire des activités d'enseignement et des autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment pour les enseignantes et enseignants réguliers (E1). Cette répartition est faite avant le 15 juillet pour les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier (E2).

2) Avant le 15 octobre, cette répartition est complétée par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.

E) Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, la direction informe, par écrit, chaque enseignante et enseignant de la tâche qui lui est ainsi confiée.

Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignant concerné. Le cas échéant, l'enseignant a droit à un préavis d'au moins une semaine avant que telle modification ne soit effective.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 L'enseignante ou l'enseignant convoqué pour une raison disciplinaire a le droit d'être accompagné de son délégué syndical ou d'un représentant syndical si le centre de services en a été prévenu. Sauf dans les cas exceptionnels, l'enseignant devra avoir été convoqué, par écrit, 24 heures à l'avance et l'avis doit mentionner l'objet de la rencontre.

5-6.02 Aux fins du présent article, les termes avertissement écrit, réprimande écrite, suspension et dossier personnel se définissent comme suit :

Avertissement écrit :

Signification écrite à une enseignante ou un enseignant d'un manquement en regard de ses devoirs et obligations et comportant une invitation à une amélioration.

Réprimande écrite :

Signification écrite à une enseignante ou un enseignant d'un manquement en regard de ses devoirs et obligations et comportant une sommation d'amendement ainsi qu'une indication des mesures disciplinaires que le centre de services entend utiliser en cas de récidive.

Suspension :

Signification écrite à une enseignante ou un enseignant d'un manquement grave ou répété en regard d'une insubordination à l'égard de l'autorité compétente ou d'une inconduite; la suspension oblige l'enseignant à s'absenter de son travail, sans traitement, pour une période ne dépassant pas 5 jours ouvrables consécutifs. En cas de récidive, le maximum de 5 jours ne s'applique pas.

L'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher un tribunal appelé à décider d'un grief de renvoi ou de non-renouvellement d'annuler tel renvoi ou tel non-renouvellement et d'y substituer une suspension sans traitement ou l'équivalent pour d'autres motifs ou pour une durée supérieure à ce que prévoit l'alinéa précédent.

Dossier personnel :

Le dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant est constitué de l'ensemble des dossiers concernant l'enseignant existant au centre de services.

- 5-6.03** Toute mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs. Copie en est remise au syndicat à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne s'y oppose.
- 5-6.04** À la seule fin d'en attester la connaissance, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou à son refus, par le délégué syndical ou à défaut, par une autre personne.
- 5-6.05** Les mesures disciplinaires écrites non contresignées ne peuvent être versées au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-6.06** Toute mesure disciplinaire à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit émaner du centre de services ou de la direction de l'école pour être versée au dossier personnel de l'enseignant.
- 5-6.07** Toute mesure disciplinaire inscrite au dossier de l'enseignante ou l'enseignant devient caduque après 10 mois (5 mois dans le cas d'un avertissement écrit) de travail à moins d'être suivie, dans ce délai, d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.08** Sauf dans un cas exceptionnel, il y a gradation dans l'application des mesures disciplinaires. Le délai entre chacune de ces mesures doit permettre à l'enseignante ou l'enseignant de s'amender.
- 5-6.09**
- a) La suspension fait l'objet d'un avis écrit.
 - b) La durée de la suspension doit être proportionnelle à la gravité du manquement reproché.
 - c) La suspension prend effet à compter du moment indiqué dans l'avis de suspension.
- Toutefois, elle ne peut prendre effet avant le moment prévu pour la rencontre selon la clause 5-6.01.
- 5-6.10** Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier.
- 5-6.11** Le centre de services donne copie à l'enseignante ou l'enseignant de tout document qu'elle verse à son dossier. Le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant peut, dans les 15 jours, déposer à son dossier sa version des faits. Telle version des faits est attachée au document concerné.
- 5-6.12** Tout document traitant de la conduite ou du comportement d'une enseignante ou d'un enseignant autre qu'un rapport officiel d'évaluation est retiré du dossier personnel 10 mois de travail après la date de son émission, sauf si ce document appuie une mesure disciplinaire.
- 5-6.13** Après avoir pris rendez-vous, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de son délégué syndical peut consulter son dossier personnel.

5-6.14 L'enseignante ou l'enseignant ou son syndicat peut contester le bien-fondé de même que la procédure suivie d'une mesure disciplinaire en suivant la procédure prévue au chapitre 9-0.00.

Cependant, dans le cas d'une suspension, le grief doit être logé dans les 40 jours ouvrables du début de celle-ci, sans toutefois excéder le délai prévu au chapitre 9-0.00.

5-6.15 À l'exception du renvoi et du non-rengagement, les seules mesures ou sanctions disciplinaires applicables à une enseignante ou un enseignant sont celles prévues au présent article.

5-6.16 Le présent article n'a pas pour effet d'invalidier ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la convention.

5-6.17 Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail, sous réserve d'une entente différente en vertu de la clause 8-4.01.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 Le centre de services ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 Le centre de services ou l'autorité compétente relève temporairement, sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre officielle, transmise par courriel avec une demande d'accusé réception électronique.

- a) de l'intention du centre de services de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- c) de l'essentiel des faits, à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués;
- d) du lieu et de la date à laquelle pourront se tenir les représentations prévues à 5-7.07.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le cinquième (5^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que le centre de services et le syndicat ne s'entendent par écrit sur des délais différents.

Cette résiliation ne peut se faire qu'à la suite de la décision de l'autorité compétente, soit la direction générale à la suite d'une délégation de pouvoir dûment effectuée par l'autorité compétente.

5-7.07 Durant le même délai prévu à l'article précédent, l'enseignante ou l'enseignant peut demander de rencontrer la direction générale avant que celle-ci entérine ou non la résiliation de son contrat d'engagement. L'enseignante ou l'enseignant peut être accompagné d'un représentant du syndicat lors de cette rencontre. Le centre de services doit convoquer l'enseignante ou l'enseignant visé, ainsi que le syndicat si requis par cette dernière, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de cette rencontre.

- 5-7.08** Dans le cas où l’enseignante ou l’enseignant est poursuivi au criminel et que le centre de services juge que la nature de l’accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d’employeur, il peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu’à l’issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l’enseignant signifie au centre de services qu’il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les 20 jours de la date du jugement.
- 5-7.09** Avant le 45^e jour à compter de la date à laquelle l’enseignante ou l’enseignant a été relevé de ses fonctions, l’enseignant et le syndicat doivent être avisés, par courriel, avec une demande d’accusé de réception électronique ou poste certifiée de la décision du centre de services à l’effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d’engagement de l’enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l’enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l’enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le 45^e jour qui suit la date à laquelle l’enseignant a signifié au centre de services, dans le cadre de la clause 5-7.08, qu’il a eu son jugement.
- 5-7.10** Si le centre de services ne résilie pas le contrat d’engagement dans le délai prévu, l’enseignante ou l’enseignant ne subit aucune perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s’il n’avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.11** Si le syndicat ou l’enseignante ou l’enseignant en cause veut soumettre un grief à l’arbitrage, il doit, dans les 40 jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l’arbitrage conformément au chapitre 9-0.00.
- Cependant, l’alinéa précédent ne peut avoir pour effet d’empêcher le centre de services et le syndicat de conclure une entente.
- 5-7.12** En plus des dispositions prévues à l’entente sur la qualification légale, le centre de services convient de ne pas invoquer l’absence de qualification légale pour résilier le contrat de l’enseignante ou l’enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.13** L’arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par le centre de services au soutien de ce renvoi constituent l’une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.
- L’arbitre peut annuler la décision du centre de services si la procédure prescrite n’a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l’enseignante ou l’enseignant en cause et déterminer, s’il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 Le centre de services ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé, par poste certifiée ou par courriel avec une demande d'accusé de réception électronique, de l'intention du centre de services de ne pas renouveler l'engagement d'une ou plusieurs enseignantes ou d'un ou plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai de l'intention du centre de services de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Dans les trois (3) jours de calendrier scolaire suivant le 15 mai, l'enseignante ou l'enseignant peut demander de rencontrer la direction générale avant que celle-ci entérine ou non le non-renouvellement de son engagement. L'enseignante ou l'enseignant peut être accompagné d'un représentant du syndicat lors de cette rencontre. Le centre de services doit convoquer l'enseignante ou l'enseignant visé, ainsi que le syndicat si requis par cette dernière, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de cette rencontre.

5-8.06 Le centre de services doit, avant le 5 juin de l'année scolaire en cours, aviser par courrier recommandé ou par poste certifiée l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision du centre de services.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par le centre de services au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision du centre de services si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.08

Devant une décision de la CNESST confirmant l'incapacité de travail au sein du centre de services, et qu'aucun emploi convenable n'est disponible, le centre de services pourra procéder à une rupture du lien d'emploi dans les 60 jours suivant la réception de ladite décision. La procédure prévue à l'article 5-8.00 ne s'applique pas dans ces circonstances, à l'exception des modalités relatives à la signification de l'intention et de la décision du centre de services.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée sous réserve des dispositions pertinentes de la présente convention.

5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat pour tout motif qu'il juge valable en faisant parvenir un préavis au centre de services à cet effet.

Le délai entre le préavis et la date de prise d'effet de la démission doit être d'au moins 60 jours. Cependant, telle démission pourra prendre effet avant l'expiration de ce délai si le centre de services peut remplacer adéquatement l'enseignante ou l'enseignant démissionnaire dans les fonctions qu'il occupe et si ce dernier y consent.

Néanmoins, un préavis écrit de 15 jours est suffisant :

- a) lorsque la conjointe ou le conjoint change son lieu de résidence par suite d'un changement d'emploi ou de lieu de travail;
- b) dans le cas d'une enseignante pour cause de maternité;
- c) dès le moment où une procédure préalable à son mariage ou à son divorce est en cours;
- d) en cas d'invalidité, après épuisement total de tous les bénéfices auxquels elle ou il a droit en vertu des dispositions de la présente convention.

5-9.03 Quand une démission vise à empêcher le renouvellement du contrat d'engagement, celle-ci doit être produite, par écrit, au centre de services, avant le 1^{er} mai.

5-9.04 Si une enseignante ou un enseignant démissionne sans que soit respectée la clause 5-9.02, telle démission constitue un bris de contrat à compter de la date du départ de l'enseignant.

5-9.05 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant 10 jours ouvrables consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence pendant ce temps, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignant.

5-9.06 A) Quand l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé se terminant à la fin d'une année scolaire n'avise pas de son retour en service avant le 1^{er} avril, le centre de services lui demande, par écrit, avant le 15 avril de l'aviser, par écrit, de ses intentions avant le 1^{er} mai.

- B) Si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas suite à telle demande avant le 1^{er} mai, il est en bris de contrat à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle il devait revenir en service.
- C) Si l'enseignante ou l'enseignant avise le centre de services de son intention de retour en service entre le 31 mars et le 1^{er} mai, il est versé au bassin d'affectation et il choisit un poste demeuré vacant après le processus général d'affectation s'il répond à l'un des 3 critères de capacité.
- D) Si cette enseignante ou cet enseignant n'obtient pas de poste, il est versé au champ 21 et il est en congé sans traitement jusqu'à son rappel suivant la clause 5-3.20 ou jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Il en est de même de l'enseignant qui n'a pas avisé de son retour en temps utile et qui n'a pas été requis d'informer le centre de services de ses intentions conformément au premier alinéa de la présente clause.
- E) Si cette enseignante ou cet enseignant est en congé sans traitement durant une 2^e année, le défaut d'avis de retour avant le 1^{er} avril constitue un bris de contrat à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle il devait revenir en service.
- F) Si le centre de services rappelle cette enseignante ou cet enseignant dans un poste pour lequel il répond à l'un des 3 critères de capacité, son défaut d'accepter constitue un bris de contrat à compter de la date du rappel.
- G) Durant ce congé sans traitement, le centre de services peut faire appel à ses services pour de la suppléance sans que cette enseignante ou cet enseignant ne soit tenu de l'effectuer.

- 5-9.07** Dans les 60 jours de son début, tout bris de contrat a pour effet de permettre au centre de services de résilier le contrat d'engagement. Une telle résiliation de contrat a pour effet d'annuler tous les droits, sauf toute somme due ainsi que les droits prévus à la clause 5-9.10 quant à la contestation de la résiliation.
- 5-9.08** L'article 5-7.00 ne s'applique pas aux cas de résiliation du contrat d'engagement prévus au présent article.
- 5-9.09** Dans les 20 jours de la date de résiliation du contrat, le centre de services en avise l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée.
- 5-9.10** Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause peut contester telle résiliation. Dans un tel cas, il doit dans les 40 jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément au chapitre 9-0.00.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absences, l'enseignante ou l'enseignant doit avertir son supérieur immédiat de son départ et de son retour dans un délai raisonnable avant le début de ses cours.

5-11.02 L'enseignante ou l'enseignant ne doit pas utiliser son congé à des fins autres que celles autorisées conformément à la présente convention.

5-11.03 Après son absence, l'enseignante ou l'enseignant remet à l'autorité compétente une attestation des motifs de celle-ci, rédigée suivant le formulaire mis à sa disposition par le centre de services. Quant à la description de l'absence, ce formulaire ne contient que les éléments suivants :

- motif prévu ou non à la convention;
- durée;
- autorisée ou non;
- prévue ou non.

Telle attestation équivaut à une déclaration solennelle en vertu de la *Loi de la preuve du Canada*.

Copie est remise à l'enseignante ou l'enseignant.

5-11.04 Tout règlement établi par le centre de services concernant les absences doit respecter toutes les dispositions pertinentes de la présente convention.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 Le centre de services s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction d'école) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale du centre de services a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, le centre de services dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, le centre de services dédommage l'enseignant même si la responsabilité du centre de services n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où telle perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.02 G) ARRANGEMENT LOCAL

Dans le cadre de la clause 5-14.02 G), le centre de services et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. Décès de la personne qui a été tuteur de l'enseignante ou l'enseignant ou dont l'enseignant est tuteur, à l'exception des personnes mentionnées à l'Entente nationale (5-14.02 A), B) et C)) pour qui un congé s'applique déjà.
2. Décès d'un ex-conjoint ou ex-conjointe avec lequel la personne enseignante a des enfants. Ces journées peuvent être prises lors du décès ou à l'occasion la cérémonie soulignant le décès, au choix de la personne enseignante, moyennant pièce justificative.
3. Présence requise pour agir à titre de liquidateur testamentaire ou de curateur, moyennant pièce justificative.
4. Présence expressément requise auprès de son enfant ou d'une personne pour qui la personne enseignante agit à titre de proche-aidant¹, pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation, après avoir épuisé sa banque annuelle de congés de maladie, moyennant pièce justificative.
5. Rendez-vous chez un médecin spécialiste pour des tests ou examens, après avoir épuisé sa banque annuelle de congés de maladie, moyennant pièce justificative.
6. Rendez-vous pour des traitements de fertilité, après avoir épuisé sa banque annuelle de congés de maladie, moyennant pièce justificative.
7. Rendez-vous pour des soins de nature psychologique par un professionnel certifié, après avoir épuisé sa banque annuelle de congés de maladie, moyennant pièce justificative.
8. Rendez-vous d'urgence chez un dentiste ou un optométriste, après avoir épuisé sa banque annuelle de congés de maladie, moyennant pièce justificative.
9. Présence dans une cour de justice dans sa propre cause moyennant pièce justificative.

On exclut les tribunaux à caractère administratif suivants : *Régie des loyers et Office de la protection du consommateur.*

¹ Un proche aidant est un membre de la famille ou une personne considérée comme un membre de la famille qui aide ou qui soutient une personne gravement malade ou blessée, ou en fin de vie.

Ce paragraphe ne s'applique pas à une enseignante ou un enseignant qui doit se présenter dans une cour suite à une infraction au *Code criminel*, au *Code de la sécurité routière* ou à un règlement municipal à moins que l'enseignant établisse qu'il a été jugé non coupable.

10. Accident d'automobile lorsque l'enseignante ou l'enseignant se rend au travail, pour le temps nécessaire aux constatations d'usage et aux dispositions urgentes, moyennant pièce justificative.
11. Une journée peut être utilisée pour de la conciliation travail-vie personnelle :
 - 1) les enseignants qui y ont droit doivent avoir une tâche annuelle d'au moins 80 %;
 - 2) la demande doit être faite à la direction au moins 24 h à l'avance;
 - 3) la direction peut refuser le moment de la prise du congé pour un motif valable;
 - 4) la prise du congé ne doit pas servir à prolonger une période de congé scolaire (ex.: relâche, congé des Fêtes, congé pascal, etc.);
 - 5) le congé ne peut servir à couvrir le délai de carence lors d'une période d'invalidité;
 - 6) le congé peut se prendre entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} juin;
 - 7) le congé ne peut être reporté à l'année suivante et est non monnayable s'il n'est pas utilisé;
 - 8) la disposition précédente est en vigueur jusqu'à l'année scolaire 2028-2029. Elle pourra être renégociée à la demande de l'une des deux parties.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 Toute enseignante régulière ou tout enseignant régulier qui a terminé une année de service pour le centre de services peut bénéficier des dispositions du présent article.

5-15.02 A) L'enseignante permanente ou l'enseignant permanent qui s'inscrit à un programme d'études à temps plein de niveau collégial ou universitaire obtient, sur demande, un congé sans traitement pour la durée de telles études pourvu qu'il fournisse la preuve de son admission et le relevé de notes à la fin de chaque année.

B) L'enseignante ou l'enseignant qui a complété 10 ans de service au centre de services, obtient sur demande, un congé sans traitement pour une année scolaire complète.

5-15.03 L'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée, attestée par un certificat médical accepté par le centre de services, obtient sur demande, s'il a épuisé les bénéfices que lui accorde la présente convention en cas d'invalidité, un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée.

5-15.04 Le centre de services accorde, sur demande, à une enseignante ou un enseignant permanent, un congé sans traitement d'une année pour lui permettre de procéder à des affaires personnelles.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne demande pas le renouvellement d'un tel congé avant le 1^{er} avril est affecté à temps plein dans son école d'affectation à compter du début de l'année scolaire suivante

5-15.05 Tout congé sans traitement obtenu en vertu des clauses 5-15.02 et 5-15.04 est renouvelé, sur demande, pour une période maximale d'un an.

Toutefois, malgré le paragraphe précédent, si cela permet au centre de services d'éviter un surplus de personnel, un congé sans traitement pourra être renouvelé pour une autre année.

Le congé sans traitement à temps plein ne peut être renouvelé s'il a été accordé à l'enseignante ou l'enseignant pour occuper un poste de professionnel (temps plein ou temps partiel), ou un poste de cadre, à moins que tel enseignant n'ait pas acquis sa permanence à titre de professionnel ou de cadre, selon le cas.

5-15.06 La demande pour le renouvellement d'un congé sans traitement à temps plein d'une année scolaire doit être faite par écrit, doit établir le ou les motifs à son soutien et doit être faite avant le 1^{er} avril. À défaut, la clause 5-9.06 s'applique.

5-15.07 Pour toute période de congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un tel congé :

a) maintient son lien d'emploi;

- b) peut participer aux différents régimes d'assurances (sauf assurance salaire de base) à la condition de payer au centre de services le montant des primes;
- c) peut accroître son nombre d'années d'expérience si elle ou il satisfait aux exigences de l'article 6-4.00;
- d) doit à son retour être réintégré dans son champ ou discipline, dans son école, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5-3.00;
- e) au retour d'un tel congé pour études, se voit reconnaître le même nombre d'années d'expérience et d'années de service que si elle ou il était demeuré en fonction au centre de services, dès qu'il présente la preuve de la réussite de ses cours.

5-15.08 Le centre de services se réserve le droit de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant qui utilise son congé sans traitement pour d'autres fins que celles pour lesquelles il l'a obtenu, à moins qu'il ne démontre qu'il n'est pas responsable de la nouvelle situation.

5-15.09 A) L'enseignante ou l'enseignant permanent obtient sur demande un congé sans traitement à temps partiel réparti sur l'année scolaire complète à la condition que ce congé soit d'au moins 10 % par cycle au préscolaire et au primaire et 16 % au secondaire pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- 1) 50 ans et plus;
- 2) déficience physique ou psychologique (la demande doit être accompagnée d'un billet médical);
- 3) perfectionnement;
- 4) responsabilités familiales (enfant de moins de 6 ans);
- 5) accompagnement familial (maladie du père, de la mère ou de l'enfant y compris pour une portion d'année);
- 6) tout autre motif jugé valable par le centre de services.

B) La demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un tel congé doit être faite, par écrit au centre de services, doit indiquer le ou les motifs à son soutien et doit être faite avant le 20 mai. Dans le cas d'une demande de congé sans traitement à temps partiel qui est en lien avec l'aménagement de la tâche, le délai est prolongé au 30 mai. Tel congé sans traitement à temps partiel ne peut être supérieur à 50 % de tâche par rapport à une enseignante ou un enseignant à temps plein.

C) L'enseignante ou l'enseignant qui ne demande pas le renouvellement d'un tel congé avant le 30 mai est affecté à temps plein dans son école d'affectation à compter du début de l'année scolaire suivante.

D) Le centre de service accorde le renouvellement d'un tel congé sur demande de l'enseignante ou l'enseignant.

E) En plus des droits et obligations prévus à la clause 5-15.07, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un tel congé sans traitement :

- 1) obtient une tâche éducative au prorata de la différence entre une telle tâche à temps plein et la fraction d'un tel congé sans traitement;
- 2) la semaine régulière de travail est réduite au même prorata que celui dont il est question à la présente clause;
- 3) bénéficie d'un traitement annuel au même prorata que celui dont il est question à la présente clause;
- 4) bénéficie de tous les bénéfices marginaux au même prorata que celui dont il est question à la présente clause;
- 5) bénéficie de tous les autres droits et privilèges de la présente convention. L'enseignante ou l'enseignant acquiert l'expérience au prorata du temps fait.
- 6) travaille un nombre de journées pédagogiques au même prorata que celui dont il est question à la présente clause. La répartition des journées pédagogiques ainsi travaillées doit tenir compte de l'article 8-1.09 de l'Entente nationale.

5-15.10 L'enseignante ou l'enseignant qui a terminé 5 années à contrat à temps plein, obtient sur demande, un maximum de 5 jours de congé sans traitement par événement, pour raison de vacances. Cette demande est renouvelable après 3 années scolaires complètes de l'obtention d'un tel congé. Elle doit être présentée, par écrit, à la direction d'école, au moins 30 jours avant l'absence prévue.

5-15.11 Le centre de services peut refuser l'octroi d'un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel si elle est dans l'impossibilité de trouver une suppléante ou un suppléant pour remplacer l'enseignant concerné.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01** L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation du centre de services, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction au centre de services.
- 5-16.02** Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre le centre de services, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03** L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction au centre de services.
- 5-16.04** Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05** À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

6-9.01 L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement et les autres sommes dues en vertu de la convention en 26 versements en conformité avec les dispositions de l'entente E-1 et selon les modalités suivantes :

- L'enseignante ou l'enseignant reçoit ses versements de traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention, par virement bancaire, tous les deux jeudis.
- Le dépôt des versements des enseignantes et enseignants se fait à l'institution financière de leur choix.
- Le centre de services prend les dispositions requises pour que la paie soit disponible à l'institution financière choisie, le jeudi matin, selon le calendrier de paie en vigueur. En cas de difficulté de transmission informatique, un chèque sera émis selon le mode habituel et expédié par courrier spécial au lieu d'affectation de l'enseignante ou l'enseignant.
- Le relevé des salaires et des déductions est disponible via l'outil électronique du centre de services selon le calendrier de paie en vigueur et selon les modalités déjà prévues à la convention collective.
- Si le jeudi de la paie n'est pas un jour ouvrable prévu au calendrier scolaire, la paie sera déposée à l'institution financière désignée par l'enseignante ou l'enseignant, le dernier jour ouvrable précédant ce jeudi.
- Pendant la période de vacances estivales, les relevés des salaires et des déductions sont disponibles via l'outil électronique du centre de services le dernier jour ouvrable et encaissable selon les dates du calendrier de paie.
- Pour les enseignantes et enseignants qui quittent le 30 juin, les paies prévues à la fin de l'année scolaire sont déposées au compte de l'enseignant le dernier jour ouvrable de l'année scolaire.
- Le montant total du versement est déposé à une seule institution financière.
- Avant le 30 juin, après consultation du comité des relations professionnelles, le centre de services informe les enseignantes et enseignants de toute modification du calendrier de paie de l'année scolaire suivante.

6-9.02 Trente jours après l'envoi d'une autorisation au centre de services par l'enseignante ou l'enseignant, celui-ci prélève, sur chaque versement de traitement, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fins :

- 1) de rachat d'années ou de crédits de rentes à Retraite Québec ou comme modification de déduction;

- 2) de participation au Fonds de solidarité de la FTQ ou comme modification de déduction;
- 3) d'achat d'obligations d'épargne du Canada ou comme modification de déduction.

Trente jours après un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet, le centre de services cesse la retenue de la déduction.

Les montants ainsi retenus à la source sont transmis mensuellement aux organismes concernés.

6-9.03 L'enseignante ou l'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part du centre de services a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, dans les 3 semaines de l'avis par l'enseignant au centre de services.

6-9.04 À moins d'entente différente entre le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant, le centre de services qui a remis à un enseignant plus d'argent qu'il aurait dû recevoir sans que l'enseignant soit fautif, déduit de chaque versement de traitement un montant n'excédant pas 30 % du traitement brut de la période.

Cependant, le centre de services est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire.

6-9.05 Les informations suivantes doivent apparaître sur le relevé des salaires et déductions :

- nom et prénom de l'enseignante ou l'enseignant;
- date et période de paie;
- traitement et autres sommes dues en vertu de la convention pour les heures régulières de travail;
- traitement et autres sommes dues en vertu de la convention pour les heures supplémentaires de travail;
- autres sommes versées;
- détail des déductions;
- paie nette;
- total cumulatif, pour l'année civile en cause, du traitement et des déductions ayant une incidence fiscale.

6-9.06 Le traitement et les autres sommes dues en vertu de la convention pour les périodes excédentaires (8-6.02 D)), les frais de déplacement et les suppléances (6-7.03 et 8-7.11) sont versés dans les 30 jours de la signature de la formule appropriée par l'enseignante ou l'enseignant concerné.

6-9.07 Tout montant dû pour compensation monétaire en vertu de la clause 8-8.01 est payable en 3 versements : au plus tard le 31 janvier pour la période de septembre à décembre, au plus tard le 30 avril pour la période de janvier à mars et au plus tard la dernière journée ouvrable de l'année pour la période d'avril à juin.

6-9.08 Tout versement couvrant un montant rétroactif ou un rajustement de traitement dû à un changement de scolarité est accompagné d'une note explicative quant à la méthodologie de calcul utilisée et toute erreur est corrigée dans les 3 semaines de l'avis par l'enseignante ou l'enseignant au centre de services.

6-9.09 L'indemnité de vacances à laquelle a droit la suppléante ou le suppléant occasionnel est ajoutée sur chaque versement de traitement.

Le syndicat doit prendre fait et cause pour le centre de services au cas de contestation de cette façon de verser l'indemnité de vacances.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 a) Le perfectionnement est un ensemble d'activités destinées à améliorer les services éducatifs et ne conduisant pas, habituellement, à un changement de scolarité. Il vise, notamment la formation, l'entraînement à de nouvelles méthodes et techniques d'enseignement, à de nouvelles méthodes de mesure d'évaluation, au travail en équipe, à l'animation de la vie étudiante, à l'intégration de l'école à un milieu donné, à des sessions d'études par matières ou par discipline, à la mise à jour des compétences pédagogiques, etc.

b) Les montants alloués par l'article 7-1.00 sont répartis de la façon suivante :

- 50 % des sommes sont versées au comité centralisé;
- 50 % des sommes sont versées aux comités décentralisés. Après consultation du comité paritaire centralisé, les représentants du syndicat décident de la répartition des sommes à verser aux comités décentralisés.

COMITÉ PARITAIRE CENTRALISÉ

7-3.02 Un comité paritaire de perfectionnement, formé de 4 représentantes et représentants nommés par le syndicat et de 4 représentants du centre de services nommés par lui, est mis sur pied pour permettre l'identification des orientations du comité, la coordination et la gestion des fonds de perfectionnement. Le centre de services et le syndicat s'entendent au sein du comité paritaire centralisé de perfectionnement sur les projets de perfectionnement élaborés pour les enseignants par le Service des ressources éducatives, par le Service des ressources humaines ou par les enseignants en lien avec les besoins des enseignants et du centre de services.

7-3.03 La gestion du dossier est assurée par le comité en respectant les sommes d'argent disponibles et ce comité est décisionnel. Le centre de services administre les sommes et applique toutes les décisions du comité à la condition que ces décisions portent sur les objets sur lesquels le comité est habilité à se prononcer conformément au présent article. Le comité a tous les pouvoirs pour développer, organiser et réaliser le perfectionnement en fonction de ses orientations annuelles.

7-3.04 L'ensemble des représentants du syndicat et l'ensemble des représentants du centre de services ont droit respectivement à un seul vote au sein du comité.

Le centre de services assume les coûts du perfectionnement en lien avec l'implantation des nouveaux programmes tel que précisé par l'article 8-3.00 de la convention collective nationale. Les membres du comité peuvent en décider autrement.

En cas de désaccord du comité paritaire centralisé, le syndicat peut opposer un droit de veto lorsque le projet de perfectionnement élaboré concerne les sommes octroyées en fonction de la convention collective.

Pour ce qui est des projets de perfectionnement financés par une autre source que les fonds alloués par la convention collective, le centre de services peut, en cas de désaccord, appliquer un droit de veto.

- 7-3.05** Afin d'éviter tous litiges et toutes contestations juridiques, les parties conviennent que si le centre de services omet d'investir ou décide de cesser d'investir en tout ou en partie les allocations du MELS prévues pour de la formation ou du perfectionnement ou s'il n'y a pas d'entente sur les orientations annuelles au comité paritaire centralisé, le syndicat peut, après avoir donné au centre de services un préavis écrit d'au moins 30 jours, décider d'abolir le comité paritaire. Dans ce cas, l'entière responsabilité du texte prévu à l'article 7-3.00 de l'entente locale 1999 dont les dispositions apparaissent à l'Annexe I de la présente entente locale s'applique dès l'année scolaire suivante.

Le délai prévu peut être modifié après entente entre les parties.

- 7-3.06** Procédures administratives :

- a) le comité détermine les critères et modalités de sélection et les formulaires d'application qu'il transmet au centre de services pour fins de distribution;
- b) le centre de services fait la promotion auprès des enseignantes et enseignants à son emploi;
- c) le centre de services recueille les formulaires d'application dûment remplis et prépare les documents pertinents pour la gestion du dossier par le comité;
- d) le centre de services transmet le tout au comité au moins une semaine à l'avance ou selon les délais convenus avec le représentant du centre de services;
- e) dans tous les cas, le centre de services avise l'enseignante ou l'enseignant concerné de la décision prise dans son cas avec copie au syndicat.

COMITÉS DÉCENTRALISÉS AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

- 7-3.07** Au niveau de l'école, un comité de perfectionnement, formé d'au moins 3 enseignantes et enseignants et de la direction d'école, est mis sur pied pour permettre la gestion des fonds de perfectionnement alloués à l'école.

- 7-3.08** Ce comité est décisionnel et gère les fonds selon les priorités adoptées par les enseignantes et enseignants au début de chaque année scolaire.

- 7-3.09** Après entente avec la direction, le comité peut accorder des libérations sur temps de classe. Dans ces cas, les frais de suppléance sont payés à même les montants affectés au perfectionnement. La direction d'école ne peut empêcher une libération sauf pour des motifs sérieux d'ordre pédagogique.

7-3.10 Le comité tient ses rencontres à l'intérieur de la semaine régulière de travail. Il peut siéger pendant l'horaire des élèves pour un maximum de 2 demi-journées par année.

Dans ces cas, les frais de suppléance sont payés à même les montants affectés au perfectionnement.

7-3.11 Les sommes disponibles pour une année ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante :

- a) Le comité détermine les critères et modalités de sélection selon les priorités votées par les enseignantes et enseignants et les formulaires d'application qu'il transmet à la direction pour fins de distribution;
- b) La direction fait la publicité auprès des enseignantes et enseignants de son école;
- c) La direction recueille les formulaires d'application dûment remplis et prépare les documents pertinents pour la gestion du dossier par le comité;
- d) La direction transmet le tout au comité au moins une semaine à l'avance ou selon les délais convenus en comité;
- e) Dans tous les cas, la direction avise l'enseignante ou l'enseignant concerné de la décision prise dans son cas.

AUTRES MODALITÉS

7-3.12 Le comité paritaire centralisé siège pendant l'horaire des élèves pour un maximum de 10 journées par année scolaire, sans perte de traitement pour les enseignantes et enseignants impliqués et sans remboursement par le syndicat.

7-3.13 Le quorum pour une réunion du comité paritaire centralisé est de 5 membres en autant que chacune des parties soit représentée par au moins 2 membres.

7-3.14 Le comité paritaire centralisé doit informer par écrit le centre de services et le syndicat de ses décisions et de ses délibérations normalement dans les 5 jours suivant la tenue d'une réunion. Le comité envoie au centre de services et au syndicat l'ordre du jour et les documents qui sont envoyés à ses membres, et ce, au même moment.

7-3.15 Le comité centralisé peut accorder des libérations sur temps de classe. Cependant, la direction d'école est avisée par l'enseignante ou l'enseignant qu'une demande de libération a été soumise au comité.

8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.01 ARRANGEMENT LOCAL

Les parties conviennent que le début et la fin de l'année de travail correspondent au calendrier scolaire établi dans le cadre de la clause 8-4.02.

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

A) La distribution des jours de travail est faite par entente entre le centre de services et le syndicat selon les critères suivants :

- début de l'année de travail dans la dernière semaine d'août;
- cent quatre-vingts jours de classe;
- vingt journées pédagogiques dont un maximum de 3 peuvent être utilisées comme jours de classe si durant les 180 jours il y a eu suspension des cours aux élèves. Au moins cinq de ces journées peuvent être travaillées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant et le contenu de quatre d'entre elles est au choix de l'enseignant;
- au moins 14 jours de calendrier de congé aux Fêtes;
- une journée pédagogique le premier jour de travail après le congé des Fêtes;
- une semaine de relâche se situant dans la première semaine comportant une majorité de jours en mars.

B) Le centre de services et le syndicat peuvent convenir de modifier le calendrier scolaire.

C) En temps utile, le comité des relations professionnelles peut faire des recommandations aux parties. Dans ce cas, la clause 4-1.06 ne s'applique pas.

8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

A) Déplacements interétablissements

Les déplacements interétablissements sont limités à un par jour et sont reconnus dans la portion ATP Générales de la tâche enseignante.

Lorsque des contraintes d'horaire empêchent le centre de services de respecter cette disposition, le deuxième déplacement est reconnu dans la tâche éducative sans diminuer le temps d'encadrement et de récupération ou à défaut, payé à 1/1000^e du traitement annuel pour les enseignants ayant plus de 20,5 heures d'enseignement par semaine.

B) Compléments de tâche

Les parties reconnaissent que la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant comprend des activités autres que de l'enseignement.

Les contrats à temps partiel doivent être systématiquement bonifiés par l'ajout de tâches éducatives autres que de l'enseignement, notamment de l'encadrement et de la récupération, en fonction des besoins de l'école.

Les compléments de tâches seront offerts par ancienneté aux enseignantes et enseignants à temps partiel qui détiennent la capacité, d'abord dans l'école, dans la mesure où les horaires sont compatibles.

C) Proportionnalité des éléments de la tâche

Les rencontres de parents, les rencontres collectives et les journées pédagogiques sont travaillées par l'enseignante ou l'enseignant au prorata de son contrat.

La distribution des heures ainsi travaillée est déterminée par la direction, après consultation de l'enseignant, selon les dispositions prévues à l'article 8-4.01 B) de l'Entente nationale E1.

D) Journées pédagogiques

Les parties conviennent d'appliquer les dispositions prévues à l'Entente nationale sous réserve de modalités établies par la présente clause.

La durée totale de 20 journées pédagogiques est de 108 heures, soit d'une moyenne de 5 h 24 min multipliées par 20 journées.

À moins d'entente différente entre la direction et la personne enseignante, la durée des journées pédagogiques mentionnées à 8-4.02 est d'une durée fixe de 5 h 24, à l'intérieur de l'amplitude horaire déterminée au niveau de l'école.

E) Secteur de la FGA

Les journées de tempêtes sont assimilables à des journées, dont le contenu, et le lieu est déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

À moins d'un système différent établi au conseil d'école, l'enseignante ou l'enseignant assume la surveillance des élèves lors de l'accueil et lors des déplacements entre les périodes.

8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur au centre de services.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

Le centre de services ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
- b) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :

- 1) Dix rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par le centre de services ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école.

Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tels que degré, cycle, niveau, discipline et école.

- 2) Trois réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignant.

8-7.11

SUPLÉANCE

- A) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, le centre de services fait appel :

soit

- B) À une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par lui à cet effet;

soit

- C) À des enseignantes et enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

- D) Si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation du conseil d'école, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de l'école pour permettre le bon fonctionnement de celle-ci. Elle assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la 3^e journée d'absence consécutive d'un enseignant.

9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue au chapitre 9-0.00 s'applique.

9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue au chapitre 9-0.00 s'applique.

9-4.03 La procédure sommaire d'arbitrage prévue à la clause 9-2.26 s'applique :

- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
 - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
 - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
- b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (centre de services et syndicat) identifient comme sujette à l'arbitrage sommaire;
- c) à tout grief sur lequel les parties (centre de services et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu au chapitre 9-0.00.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-2.09 ARRANGEMENT LOCAL

Il est convenu de remplacer les clauses 11-2.05 à 11-2.07 par les suivantes :

11-2.05 A) Mesures transitoires

En date du 30 juin 2026, l'ensemble des listes de rappel par spécialité sont cristallisées et les rangs établis sont conservés pour l'ensemble des enseignantes et des enseignants concernés.

B) Inscription sur la liste de rappel

À compter de 1^{er} juillet 2026 et pour les années scolaires suivantes, le centre de services ajoute à cette liste de rappel, par spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont obtenu un contrat à temps partiel durant l'année scolaire précédente.

Les personnes enseignantes n'ayant fait que des heures à taux horaire ne peuvent être ajoutées à la liste de rappel.

Les personnes enseignantes détenant le statut de personne non détentrice de brevet peuvent également être ajoutées à la liste de rappel.

C) Mise à jour officielle

Au plus tard le 30 juin de chaque année, le centre de services met à jour les listes de rappel. Les noms des personnes à inscrire s'ajoutent selon la date de leur première heure qualifiante de leur contrat et le centre de services détermine leur rang respectif.

Il ajoute également les noms des enseignantes ou enseignants non-réengagées pour surplus de personnel en fonction de la date leur ayant permis l'accès à la liste de rappel de leur spécialité

Dans le cas où deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont la même date d'entrée, celle ou celui qui a le plus d'ancienneté est réputé avoir obtenu son contrat la première. À ancienneté égale, celle ou celui qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

Une enseignante ou un enseignant peut être inscrit sur plus d'une liste de spécialité.

Une copie de la liste est rendue disponible sur le portail du centre de services et une copie est acheminée au syndicat.

D) Processus d'évaluation

Le centre de services dispose d'une période de maximum 600 heures effectivement travaillées (tâche éducative et autres tâches professionnelles, en excluant la suppléance) afin d'évaluer les enseignantes et enseignants dont le nom est déjà inscrit ou en voie d'être inscrit sur une liste de rappel.

Le processus ne s'appliquera pas si l'enseignant se qualifie sur une liste de rappel dans une même spécialité où son nom apparaît déjà, mais qui se situe dans un autre point de service.

Au terme du processus d'évaluation, l'enseignante ou l'enseignant ayant réussi son évaluation verra son nom inscrit sur la liste de rappel de sa spécialité lors de la mise à jour annuelle.

La prolongation est de 2 ans ou de 150 heures de cours et leçons et peut être demandée lorsqu'une compétence n'a pas pu être évaluée en raison de l'organisation de la tâche ou encore lors de la non-réussite d'une compétence. Au terme du processus de prolongation, l'enseignante ou l'enseignant ayant réussi son évaluation verra son nom maintenu sur la liste de rappel de sa spécialité. À défaut, son nom sera retiré de la liste de rappel de la spécialité à la prochaine mise à jour et le centre de services se réserve le droit de résilier son contrat d'engagement.

Si la direction fait défaut de procéder à l'évaluation ou ne la termine pas au terme des 600 heures ou au terme de la prolongation, le nom de la personne concernée sera automatiquement inscrit sur la liste de rappel de la spécialité.

En cas de non-réussite du processus d'évaluation, le nom de l'enseignante ou l'enseignant sera retiré de la liste de rappel de la spécialité.

Le nom des enseignantes et des enseignants n'ayant pas réussi le processus d'évaluation ainsi que les prolongations est communiqué au syndicat.

Le centre de services et le syndicat peuvent s'entendre pour déroger au présent article pour des situations exceptionnelles.

E) Radiation

- 1) Le centre de services peut rayer de cette liste le nom de celles ou ceux qui n'ont pas été rappelés au cours des dernières années selon les modalités suivantes :
 - a) la personne enseignante est radiée lors de la 3^e année scolaire si elle refuse un contrat à plus de 50 % après 2 ans de congé sans traitement à temps plein;

- b) la personne enseignante est radiée lors de la 3^e année scolaire si le centre de services n'a aucun contrat à lui offrir;
 - c) la personne enseignante est radiée lors de la 4^e année scolaire si elle refuse un contrat après 2 ans de congé sans traitement à temps plein et que le centre de services n'a rien à lui offrir lors de la 3^e année;
 - d) la personne enseignante est radiée lors de la 4^e année scolaire si elle refuse un contrat après 2 ans de congé sans traitement à temps plein et que le centre de services n'a rien à lui offrir à la 3^e année et qu'elle refuse un contrat à moins de 50 % à la 4^e année;
 - e) à la suite d'un refus de contrat de moins de 50 % durant 5 années consécutives.
- 2) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur une liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
- a) elle ou il détient un emploi à temps plein au centre de services;
 - b) elle ou il a démissionné;
 - c) bris de contrat;
 - d) renvoi;
 - e) elle ou il refuse un contrat à plus de 50 %.
- 3) L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas demandé de congé en vertu de la clause 13-7.53 B) et qui refuse un contrat après le 15 octobre est rayé de la liste de rappel, sauf dans les cas suivants :
- a) accident du travail au sens de la loi;
 - b) droits parentaux au sens de la loi;
 - c) invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - d) tout autre motif jugé valable par le centre de services.
- 4) L'enseignante ou l'enseignant non légalement qualifié doit maintenir les critères nécessaires à l'obtention d'une tolérance d'engagement ou d'une autorisation provisoire d'enseignement.

Un délai d'une année est permis pour l'obtention d'une autorisation provisoire, à l'exception de la francisation dont le délai est de 2 années. Le défaut de ce maintien entraîne la radiation de son nom sur la liste de rappel.

Cette disposition s'applique à compter de l'année scolaire 2026-2027 et les noms des enseignantes et des enseignants déjà présents ne sont pas assujettis à ce changement.

Les enseignantes et enseignants ont 2 journées ouvrables après l'offre de contrat pour l'accepter, et ce, peu importe le moment dans l'année scolaire.

Le défaut d'acceptation entraîne l'acceptation implicite de l'affectation. Le refus est assimilable à 11-7.26 A) et doit être assorti d'une demande écrite à cet effet.

E) Ajout d'heures

Une personne qui désire obtenir des heures dans un autre point de service dans sa ou ses spécialités, en avise le centre de services, par écrit, au plus tard le 15 juillet.

11-2.06 Lorsque le centre de services scolaire décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou lorsqu'il doit procéder à l'engagement d'un enseignant à temps partiel, il offre le poste à l'enseignant selon l'ordre de la liste telle qu'établie à la clause 11-2.05, dans la spécialité visée, dans le point de service visé.

Quand la liste de rappel d'un point de service pour une spécialité est épuisée, le centre de services offre les heures à taux horaire ou le contrat à temps partiel aux personnes qui sont inscrites dans la spécialité visée dans un autre point de service et qui ont signifié leur intérêt, par écrit, au centre de services, conformément à la clause 11-2.05 E). Si plus d'une personne est concernée, le centre de services procède à l'offre selon l'ordre de la date d'entrée en service au centre de services, la plus ancienne étant appelée en premier. Lorsque le centre de services complète la tâche d'une personne dans un autre point de service, il n'est pas tenu de fractionner telle tâche de l'autre point de service pour se conformer à la clause 11-2.07. Le centre de services est aussi exempté de son obligation d'offrir les heures d'un autre point de service pendant la ou les journées où l'enseignante ou l'enseignant a déjà des heures assignées à son horaire pour son point de service.

11-2.07 L'enseignante ou l'enseignant engagé en vertu de la clause 11-2.06 doit pouvoir obtenir une charge d'enseignement de 20 heures par semaine dans sa spécialité, dans son point de service, avant que le centre de services ne puisse engager une autre personne, sauf :

- si cela crée un conflit d'horaire pour l'enseignante ou l'enseignant;

ou

- si cela oblige le centre de services à multiplier indûment le nombre d'intervenants auprès d'un même groupe d'élèves.

Lorsqu'il y a une diminution de clientèle amenant une réduction du nombre d'heures d'enseignement à dispenser par les enseignantes et enseignants engagés en vertu de la clause 11-2.06, le centre de services diminue d'abord le nombre d'heures de l'enseignant qui n'est pas sur la liste de rappel de la spécialité et qui a des heures à taux horaire, par la suite, il diminue l'enseignant qui n'est pas sur la liste de rappel de la spécialité et qui possède un contrat à temps partiel et finalement par ordre inverse d'inscription sur la liste de rappel de la spécialité, sauf :

- si cela crée un conflit d'horaire pour l'enseignante ou l'enseignant;

ou

- si cela oblige le centre de services à multiplier indûment le nombre d'intervenants auprès d'un même groupe d'élèves.

11-4.02 L'article 2-2.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-5.01 L'article 3-1.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-5.02 L'article 3-2.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-5.03 L'article 3-3.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-5.04 L'article 3-4.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-5.05 L'article 3-5.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-5.06 Les arrangements locaux convenus en vertu de l'article 3-6.00 s'appliquent, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-5.07 L'article 3-7.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-6.00 Le chapitre 4-0.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, étant précisé que la clause 4-2.04 doit se lire comme suit :

4-2.04 Le conseil est composé de membres du personnel d'enseignement du centre de services (régulier, temps partiel, taux horaire, prêt de service) élus par leurs collègues et en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins du centre de services. Cependant, le conseil ne compte pas plus de 9 membres ni moins de 3 membres.

La direction du centre de services est membre de droit de ce conseil, mais il peut cependant se faire remplacer par une directrice ou un directeur adjoint.

11-7.01 L'article 5-1.00 s'applique sauf la clause 5-1.14.

11-7.13 L'arrangement local convenu en vertu de la clause 5-2.08 s'applique.

11-7.14 B) La clause 5-3.17 s'applique, sauf la clause 5-3.17 C) 2).

C) Les parties conviennent de remplacer le sous-paragraphe de la clause 5-3.20 A) 9) par :

Sous réserve de la clause 11-2.11, le centre de services engage selon l'ordre de la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09 qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe E). À défaut d'existence d'une telle liste, le centre de services engage, par ordre d'ancienneté, l'enseignant non régulier qui a accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe E).

Le centre de services ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé le centre de services avant le 1^{er} juin d'une année qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

D) La clause 5-3.21 s'applique.

11-7.17 L'article 5-6.00 s'applique.

11-7.18 L'article 5-7.00 s'applique.

11-7.19 L'article 5-8.00 s'applique.

11-7.20 L'article 5-9.00 s'applique.

11-7.22 L'article 5-11.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-7.23 L'article 5-12.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-7.25 L'arrangement local prévu à la clause 5-14.02 G) s'applique.

11-7.26 A) L'article 5-15.00 s'applique.

B) Les enseignantes et enseignants inscrits sur les listes de rappel obtiennent, sur demande, un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel aux conditions suivantes :

- 1) L'enseignante ou l'enseignant donne un avis écrit à la direction du centre avant le 15 octobre. Lorsqu'une personne est rappelée après le 15 octobre, elle peut dans les 5 jours ouvrables suivant son rappel, demander un congé en donnant un avis écrit à la direction du centre.
- 2) Un congé à temps plein pour l'année obtenu avant ou après le 15 octobre, peut être renouvelé pour une période maximale d'un an.

- 3) La direction du centre peut refuser l'octroi du congé si elle est dans l'impossibilité de trouver une enseignante ou un enseignant reconnu capable par le centre de services d'enseigner dans la spécialité visée pour remplacer l'enseignant concerné.

11-7.27 L'article 5-16.00 s'applique.

11-7.30 L'article 5-19.00 s'applique.

11-8.10 L'article 6-9.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, étant précisé qu'il reçoit ses versements de traitement à tous les deux jeudis, à compter du 2^e jeudi de son année de travail.

11-9.03 L'article 7-3.00 s'applique étant entendu que les sommes reçues par le centre de services en postes équivalents à temps complet sont versées en totalité au comité.

11-10.03 A) Pour l'année scolaire 2010-2011, le calendrier de l'année de travail est celui apparaissant à l'annexe F, étant précisé que chaque enseignante ou enseignant a droit à 8 semaines consécutives de vacances en juillet et août, à moins d'entente différente entre la direction et l'enseignant concerné.

B) Pour les années subséquentes, y compris les années de prolongation de l'entente locale s'il y a lieu, les parties conviennent de se rencontrer pour négocier le calendrier de l'année de travail en appliquant les mêmes principes.

11-10.04 La clause 11-10.04 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

Les autres tâches professionnelles, en plus des heures prévues à la clause 8-2.05 A) de l'Entente nationale, peuvent être effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant après approbation de son supérieur immédiat.

11-10.05 La clause 8-5.05 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire en y faisant les adaptations nécessaires.

- 1) Les échanges de périodes seront permis et autorisés par le centre de services selon les conditions suivantes :
- a) ils sont demandés par les enseignantes et les enseignants pour des raisons exceptionnelles;
 - b) ils assurent un maintien de la qualité des services;
 - c) ils sont dûment complétés le formulaire établi par le centre de services;
 - d) la demande est autorisée par la direction;

- e) les périodes échangées sont reprises dans un intervalle de dix (10) journées ouvrables. Aucune compensation monétaire ne sera versée si les modalités de reprise ne sont pas respectées.
- 2) Les journées de tempêtes sont assimilables à des journées dont le lieu est déterminé par les enseignantes et les enseignants et sont en surplus des journées prévues à la clause 8-1.09 de l'Entente nationale 2023-2028.
- 3) Les parties de journées pédagogiques non assignées pourront être effectuées au lieu déterminé par les enseignantes et les enseignants.
- 4) Le personnel enseignant peut également choisir le point de service à partir duquel il effectue sa prestation de travail lors des journées pédagogiques à moins d'une directive contraire provenant de la direction.

11-10.09 La clause 8-7.09 s'applique.

11-10.11 SUPPLÉANCE

- 1) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué dans le respect de la séquence suivante :
 - a) une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière);
 - b) une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
 - c) une enseignante ou un enseignant à temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures/année) selon l'ordre de la liste de rappel de la spécialité par point de service;
 - d) une enseignante ou un enseignant à taux horaire dans son centre selon l'ordre de la liste de rappel de la spécialité par point de service;
 - e) une enseignante ou un enseignant à temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures/année) et qui n'est pas sur la liste de rappel de la spécialité;
 - f) une enseignante ou un enseignant inscrit sur une liste de suppléance dans le secteur de l'éducation des adultes;
 - g) si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants du centre selon le système de dépannage suivant : pour parer à toute situation d'urgence, la direction du centre, après consultation du conseil d'école, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son centre pour permettre le bon fonctionnement du centre.

Elle assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants du centre qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances, dans le respect des spécialités, à l'intérieur du système de dépannage.

Les enseignantes et les enseignants concernés par les paragraphes c) à f) et qui désirent faire de la suppléance doivent s'inscrire dans la séquence d'appel sous respect des modalités établies entre le syndicat et la direction du centre.

Si aucune modalité n'est établie, la séquence de suppléance devra être respectée, mais les enseignantes et les enseignants pourront, sur une base volontaire, accepter d'effectuer ladite suppléance.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

11-11.02 L'article 9-4.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-12.02 L'article 14-10.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-2.10 Il est convenu de remplacer les clauses 13-2.06 à 13-2.08 par les suivantes et elles sont également applicables à la Maison familiale rurale du Granit en y faisant les adaptations nécessaires.

13-2.06 A) Mesures transitoires

En date du 30 juin 2026, l'ensemble des listes de rappel par sous-spécialité sont cristallisées et les rangs établis sont conservés pour l'ensemble des enseignantes et des enseignants concernés.

B) Inscription sur la liste de rappel

À compter du 1^{er} juillet 2026 et pour les années scolaires suivantes, le centre de services ajoute à cette liste de rappel, par sous-spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont obtenu un contrat à temps partiel durant l'année scolaire précédente.

Les enseignantes et les enseignants n'ayant fait que des heures à taux horaire ne peuvent être ajoutés à la liste de rappel.

Les enseignantes et les enseignants détenant le statut de personne non détentrice de brevet peuvent également être ajoutés à la liste de rappel.

Les enseignantes et les enseignants ayant travaillé à la MFR bénéficient de l'application du présent article en y faisant les adaptations nécessaires concernant les listes de rappel exclusives à la MFR.

C) Mise à jour de la liste officielle

Au plus tard le 30 juin de chaque année, le centre de services met à jour les listes de rappel. Les noms des personnes à inscrire s'ajoutent selon la date de leur première heure qualifiante de leur contrat et le centre de services détermine leur rang respectif.

Il ajoute également les noms des enseignantes ou enseignants non-réengagées pour surplus de personnel en fonction de la date leur ayant permis l'accès à la liste de rappel de leur sous-spécialité.

Dans le cas où deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont la même date d'entrée, l'enseignant qui a le plus d'ancienneté est réputé avoir obtenu son contrat le premier.

À ancienneté égale, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, l'enseignant qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

Une enseignante ou un enseignant peut être inscrit sur plus d'une liste de sous-spécialité.

Une copie de la liste est rendue disponible sur le portail du centre de services et une copie est acheminée au syndicat.

D) Processus d'évaluation

Le centre de services dispose d'une période de maximum 600 heures effectivement travaillées (tâche éducative et autres tâches professionnelles, en excluant la suppléance) afin d'évaluer les enseignantes et les enseignants dont le nom est déjà inscrit ou en voie d'être inscrits sur une liste de rappel.

Au terme du processus d'évaluation, l'enseignante ou l'enseignant ayant réussi son évaluation verra son nom inscrit sur la liste de rappel de sa sous-spécialité lors de la mise à jour annuelle.

Si la direction fait défaut de procéder à l'évaluation ou ne la termine pas au terme des 600 heures ou au terme de la prolongation, le nom de la personne concernée sera automatiquement inscrit sur la liste de rappel de la sous-spécialité.

En cas de non-réussite du processus d'évaluation, le nom de l'enseignante ou l'enseignant sera retiré de la liste de rappel de la sous-spécialité.

La prolongation est de 2 ans ou de 150 heures de cours et leçons effectuées au centre, excluant les milieux de stage, et peut être demandée lorsqu'une compétence n'a pas pu être évaluée en raison de l'organisation de la tâche ou encore lors de la non-réussite d'une compétence. Au terme du processus de prolongation, l'enseignante ou l'enseignant ayant réussi son évaluation verra son nom maintenu sur la liste de rappel de sa sous-spécialité. À défaut, son nom sera retiré de la liste de rappel de la sous-spécialité à la prochaine mise à jour et le centre de services se réserve le droit de résilier son contrat d'engagement en vertu des modalités prévues 5-7.00.

Le nom des enseignantes et des enseignants n'ayant pas réussi le processus d'évaluation ainsi que les prolongations est communiqué au syndicat.

Le centre de services et le syndicat peuvent s'entendre pour déroger au présent article pour des situations exceptionnelles.

E) Radiation

- 1) Le centre de services peut rayer de cette liste le nom des enseignantes et des enseignants qui n'ont pas été rappelés au cours des dernières années selon les modalités suivantes :
 - a) la personne enseignante est radiée lors de la 3^e année scolaire si elle refuse un contrat à plus de 50 % après 2 ans de congé sans traitement à temps plein;
 - b) la personne enseignante est radiée lors de la 3^e année scolaire si le centre de services n'a aucun contrat à lui offrir;

- c) la personne enseignante est radiée lors de la 4^e année scolaire si elle refuse un contrat après 2 ans de congé sans traitement à temps plein et que le centre de services n'a rien à lui offrir lors de la 3^e année;
 - d) la personne enseignante est radiée lors de la 4^e année scolaire si elle refuse un contrat après 2 ans de congé sans traitement à temps plein et que le centre de services n'a rien à lui offrir à la 3^e année et qu'elle refuse un contrat à moins de 50 % à la 4^e année;
 - e) à la suite d'un refus de contrat de moins de 50 % durant 5 années consécutives.
- 2) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur une liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
- a) elle ou il détient un emploi à temps plein au centre de services;
 - b) elle ou il a démissionné;
 - c) bris de contrat;
 - d) renvoi.
- 3) L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas demandé de congé en vertu de la clause 13-7.53 B) et qui refuse un contrat après le 15 octobre est rayé de la liste de rappel sauf dans les cas suivants :
- a) accident du travail au sens de la loi;
 - b) droits parentaux au sens de la loi;
 - c) invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - d) tout autre motif jugé valable par le centre de services.
- 4) L'enseignante ou l'enseignant non légalement qualifié doit maintenir les critères nécessaires à l'obtention d'une tolérance d'engagement ou d'une autorisation provisoire d'enseignement. Un délai de 3 années est permis pour l'obtention d'une autorisation provisoire. Le défaut de ce maintien entraîne la radiation de son nom sur la liste de rappel.
- 5) Cette disposition s'applique à compter de l'année scolaire 2026-2027 et les noms des enseignantes et des enseignants déjà présents ne sont pas assujettis à ce changement.

13-2.07 Lorsque le centre de services décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignant selon l'ordre de la liste telle qu'établie à la clause 13-2.06, dans la sous-spécialité visée, dans le centre visé.

Les enseignantes et enseignants ont 45 jours avant le début de la première période d'enseignement prévue à leur contrat pour accepter, en tout ou en partie, leur affectation.

Le défaut d'acceptation entraîne l'acceptation implicite de l'affectation. Le refus est assimilable à 13-7.53 et doit être assorti d'une demande écrite à cet effet.

13-2.08 L'enseignante ou l'enseignant engagé en vertu de la clause 13-2.07 doit pouvoir obtenir une charge d'enseignement de 20 heures par semaine dans sa sous-spécialité, dans son école ou son centre, avant que le centre de services ne puisse engager une autre personne, sauf :

- si cela crée un conflit d'horaire pour l'enseignante ou l'enseignant,
- ou
- si cela oblige le centre de services à multiplier indûment le nombre d'intervenants auprès d'un même groupe d'élèves.

Lorsqu'il y a une diminution de clientèle amenant une réduction du nombre d'heures d'enseignement à dispenser par les enseignantes et enseignants engagés en vertu de la clause 13-2.07, le centre de services diminue d'abord le nombre d'heures de l'enseignant qui n'est pas sur la liste de rappel de la spécialité et qui a des heures à taux horaire, par la suite, il diminue l'enseignant qui n'est pas sur la liste de rappel de la spécialité et qui possède un contrat à temps partiel et finalement par ordre inverse d'inscription sur la liste de rappel de la sous-spécialité, sauf ;

- si cela crée un conflit d'horaire pour l'enseignante ou l'enseignant,
- ou
- si cela oblige le centre de services à multiplier indûment le nombre d'intervenants auprès d'un même groupe d'élèves.

13-4.02 L'article 2-2.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-5.01 L'article 3-1.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-5.02 L'article 3-2.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-5.03 L'article 3-3.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-5.04 L'article 3-4.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

- 13-5.05** L'article 3-5.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-5.06** Les arrangements locaux convenus en vertu de l'article 3-6.00 s'appliquent, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-5.07** L'article 3-7.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-6.00** Le chapitre 4-0.00 s'applique y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, étant précisé qu'il n'y a qu'un seul conseil d'école par centre.
- 13-7.01** L'article 5-1.00 s'applique sauf la clause 5-1.14.
- 13-7.13** L'arrangement local convenu en vertu de la clause 5-2.08 s'applique.
- 13-7.20** L'arrangement local convenu en vertu de la clause 5-3.16 s'applique.
- 13-7.21** La clause 5-3.17 s'applique, sauf la clause 5-3.17 C) 1).
- 13-7.24** Les parties conviennent de remplacer le sous-paragraphe de la clause 5-3.20 A) 9) par :
- Sous réserve de la clause 13-2.12, le centre de services engage selon l'ordre de la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10, qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe E). À défaut d'existence d'une telle liste, le centre de services engage, par ordre d'ancienneté, l'enseignant non régulier qui a accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe E).
- Le centre de services ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé le centre de services avant le 1^{er} juin d'une année qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.
- 13-7.25** La clause 5-3.21 s'applique.
- 13-7.44** L'article 5-6.00 s'applique.
- 13-7.45** L'article 5-7.00 s'applique.
- 13-7.46** L'article 5-8.00 s'applique.
- 13-7.47** L'article 5-9.00 s'applique.
- 13-7.49** L'article 5-11.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-7.50** L'article 5-12.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-7.52** L'arrangement local convenu en vertu de la clause 5-14.02 G) s'applique.

- 13-7.53** A) L'article 5-15.00 s'applique
- B) Les enseignantes et enseignants inscrits sur les listes de rappel obtiennent, sur demande, un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel aux conditions suivantes :
- 1) L'enseignante ou l'enseignant donne un avis écrit à la direction du centre avant le 15 octobre. Lorsqu'une personne est rappelée après le 15 octobre, elle peut dans les 5 jours ouvrables suivant son rappel, demander un congé en donnant un avis écrit à la direction du centre.
 - 2) Un congé à temps plein pour l'année, obtenu avant ou après le 15 octobre, peut être renouvelé pour une période maximale d'un an.
 - 3) La direction du centre peut refuser l'octroi du congé si elle est dans l'impossibilité de trouver une enseignante ou un enseignant reconnu capable par le centre de services d'enseigner dans la sous-spécialité visée pour remplacer l'enseignant concerné.
- 13-7.54** L'article 5-16.00 s'applique.
- 13-7.57** L'article 5-19.00 s'applique.
- 13-8.10** L'article 6-9.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, étant précisé qu'il reçoit ses versements de traitement à tous les deux jeudis, à compter du 2^e jeudi de son année de travail.
- 13-9.03** L'article 7-3.00 s'applique étant entendu que les sommes reçues par le centre de services en postes équivalents à temps complet sont versées en totalité au comité.
- 13-10.04** D) 1) Pour l'année scolaire 2010-2011, les calendriers de l'année de travail sont ceux apparaissant aux annexes de la présente entente locale étant précisé que chaque enseignante ou enseignant a droit à au moins 4 semaines consécutives de vacances en juillet et août, à moins d'entente différente entre la direction et l'enseignant concerné.
- 2) Pour les années subséquentes, y compris les années de prolongation de l'entente locale s'il y a lieu, les parties conviennent de se rencontrer pour négocier le calendrier de l'année de travail en appliquant les mêmes principes.
- 13-10.06** La clause 8-5.05 s'applique.
- 13-10.07** J) La clause 8-6.05 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-10.12** La clause 8-7.09 s'applique.
- 13-10.13** La clause 8-7.10 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

- 13-13.02** L'article 9-4.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-16.02** L'article 14-10.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 Le centre de services et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; à cet effet, le centre de services consulte le comité des relations professionnelles.

14-10.02 Le centre de services et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité.

14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables au centre de services.

14-10.04 Le centre de services doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; elle doit notamment :

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de la santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant au centre de services.

14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables au centre de services, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par le centre de services, le syndicat et les enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou qu'un enseignant exerce le droit de refus prévu à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou un représentant autorisé du centre de services.

Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé du centre de services, convoque le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, s'il est disponible ou, dans un cas d'urgence, le délégué syndical de l'établissement concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou le représentant autorisé du centre de services.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, ni remboursement.

14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la *Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail* applicables au centre de services et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.

14-10.08 Le centre de services ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non-renouvellement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.

14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, le délégué syndical, d'être accompagné d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, le centre de services ou ses représentants doivent être avisés de la présence de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants au comité des relations professionnelles, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de son école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, ni remboursement dans les cas suivants :

- a) lors de la rencontre prévue au 3^e alinéa de la clause 14-10.06;
- b) pour accompagner un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection au centre de services concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

En foi de quoi les PARTIES ont signé à East-Angus, ce 2 jour du mois de juin 2026.

POUR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
DES HAUTS-CANTONS

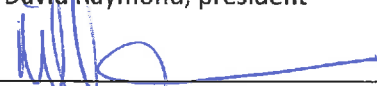

Martial Gaudreau, directeur général


Maryse Talbot, directrice SRH


Chantal Arseneault, coordonnatrice SRH

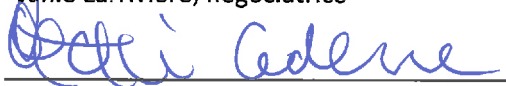
POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE L'ESTRIE


David Raymond, président

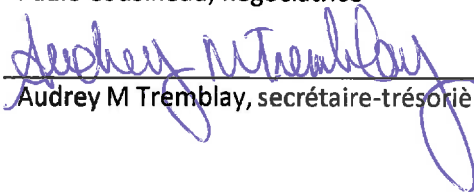

Mélissa Larose, porte-parole


Tommy Lagacé, porte-parole


Janie Larivière, négociatrice


Mathieu Coderre, négociateur


Paule Cousineau, négociatrice


Audrey M Tremblay, secrétaire-trésorière

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU SYNDICAT

Nom à la naissance et prénom

Adresse

Matricule

Numéro de téléphone de leur résidence

Date de naissance

Régime de retraite

Lieu de travail (numéro d'école)

Scolarité attestée

Autorisation légale d'enseigner

Nombre réel d'années d'expérience

Expérience dans la classe d'emploi

Groupe de paie

Niveau d'enseignement

Champ et discipline ou spécialité et sous-spécialité

Statut de l'enseignante ou l'enseignant

Traitement annuel incluant primes et suppléments

Échelon

État (actif ou inactif)

Proportion de tâche effectuée (pourcentage)

Nombre d'années d'ancienneté

Réf. : Clause 3-3.04

ANNEXE C

CHAMPS ET DISCIPLINES D'ENSEIGNEMENT

CHAMPS	DISCIPLINES
01	01 Préscolaire et primaire classes spéciales 02 Préscolaire et primaire dénombrement flottant 03 Secondaire 04 Cheminement particulier au secondaire
02	01 Préscolaire
03	01 Primaire
04	01 Anglais, langue seconde, au préscolaire et au primaire
05	01 Éducation physique et à la santé, au préscolaire et au primaire
06	01 Musique au préscolaire et au primaire
07	01 Arts plastiques au préscolaire et au primaire
08	01 Anglais, langue seconde, au secondaire
09	01 Éducation physique et à la santé, au secondaire
10	01 Musique au secondaire
11	01 Arts plastiques au secondaire
12	01 Français
13	01 Sciences et technologie et en applications technologiques et scientifiques 02 Mathématiques
14	01 Éthique et culture religieuse 02 Culture et citoyenneté québécoise
17	01 Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté et en environnement économique contemporain
18	01 Informatique

- 19
 - 01 Art dramatique
 - 02 Danse
 - 03 Espagnol
 - 05 Insertion sociale et professionnelle des jeunes
 - 07 Autres
- 20
 - 01 Français accueil au préscolaire et au primaire
 - 02 Intégration linguistique, scolaire et sociale au secondaire
- 21
 - 01 Suppléance régulière.

ANNEXE D

SPÉCIALITÉS ET SOUS-SPÉCIALITÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Numéro de spécialité	Sous-spécialité
01	Administration, commerce et informatique 01 Administration, A) secrétariat B) comptabilité 02 Commerce et informatique
02	Agriculture et pêches 01 Agriculture 02 Production animale 03 Horticulture et jardinerie 04 Fleuristerie 05 Aménagement paysager 06 Production horticole
04	Arts 01 Taille de pierres
10	Équipement motorisé 01 Mécanique automobile 02 Mécanique agricole 03 Véhicule électrique
12	Foresterie et papier 01 Travailleur sylvicole 02 Abattage manuel 03 Production acéricole 04 Aménagement de la forêt
19	01 Santé et assistance aux soins infirmiers 02 Soutien aux services d'assistance en établissements de santé et de services sociaux

ANNEXE I

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 Le perfectionnement est un ensemble d'activités destinées à améliorer les services éducatifs et ne conduisant pas, habituellement, à un changement de scolarité. Il vise notamment l'entraînement à de nouvelles méthodes et techniques d'enseignement, à de nouvelles méthodes de mesure et d'évaluation, au travail en équipe, à l'animation de la vie étudiante, à l'intégration de l'école à un milieu donné, à des sessions d'études par matières, etc.

Au niveau centre de services scolaire :

7-3.02 Un comité de perfectionnement, formé des trois (3) enseignantes et enseignants du comité des relations professionnelles et d'un représentant du centre de services nommé par lui, est mis sur pied pour permettre la répartition des fonds de perfectionnement alloués à l'article 7-1.00 de la convention collective, la gestion des projets collectifs et le perfectionnement en lien avec les nouveaux programmes.

Dans le cadre des nouveaux programmes, les frais reliés à l'implantation de ces nouveaux programmes seront d'abord couverts par les budgets alloués au centre de services par le MELS.

Le comité pourra affecter un maximum de quinze (15 %) des fonds générés par l'article 7-1.00 au perfectionnement en lien avec les nouveaux programmes. Au 1^{er} mai de chaque année, les sommes non utilisées et non engagées sont décentralisées dans les écoles selon les modalités établies par le comité.

7-3.03 Ce comité est décisionnel. Le centre de services applique toutes les décisions du comité à la condition que ces décisions portent sur l'objet sur lequel le comité est habilité à se prononcer conformément à la présente convention.

Le comité peut allouer des libérations sur temps de classe à même les fonds de perfectionnement. Cependant, la direction d'école devra être avisée par l'enseignante ou l'enseignant qu'une demande de libération a été soumise au comité.

7-3.04 Les décisions sont prises par le comité en respectant les sommes d'argent disponibles et le centre de services administre les sommes selon les décisions prises par lui conformément à la clause 7-3.03.

7-3.05 La répartition des fonds établie par le comité doit assurer l'équité entre les écoles.

7-3.06 Le comité siège normalement à la fin des rencontres du comité des relations professionnelles, à l'intérieur des dix (10) demi-journées prévues à la clause 4-3.04 c).

De plus, le comité peut siéger un maximum de deux (2) demi-journées par année scolaire, pendant l'horaire des élèves. Les enseignantes et enseignants impliqués dans ces réunions y assistent sans perte de traitement et les suppléances occasionnées par ces réunions sont à la charge du centre de services.

Au niveau de l'école :

- 7-3.07** Au niveau de l'école, un comité de perfectionnement, formé d'au moins trois (3) enseignantes et enseignants et de la direction d'école est mis sur pied pour permettre la gestion des fonds de perfectionnement alloués à l'école.
- 7-3.08** Ce comité est décisionnel et gère les fonds selon les priorités adoptées par les enseignantes et enseignants au début de chaque année scolaire.
- 7-3.09** Après entente avec la direction, le comité peut accorder des libérations sur temps de classe. Dans ces cas, les frais de suppléances sont payés à même les montants affectés au perfectionnement. La direction d'école ne peut empêcher une libération sauf pour des motifs sérieux d'ordre pédagogique.
- 7-3.10** Le comité tient ses rencontres à l'intérieur de la semaine régulière de travail. Il peut siéger pendant l'horaire des élèves pour un maximum de deux (2) demi-journées par année.
- Dans ces cas, les frais de suppléances sont payés à même les montants affectés au perfectionnement.
- 7-3.11** Le comité décide de ses règles de régie interne et des procédures administratives autres que :
- a) Le comité détermine les critères et modalités de sélection selon les priorités votées par les enseignantes et enseignants et les formules d'application qu'il transmet à la direction pour fins de distribution;
 - b) La direction fait la publicité auprès des enseignantes et enseignants de son école;
 - c) La direction recueille les formules d'application dûment remplies et prépare les documents pertinents pour la gestion du dossier par le comité;
 - d) La direction transmet le tout au comité au moins une semaine à l'avance ou selon les délais convenus en comité;
 - e) Dans tous les cas, la direction avise l'enseignante ou l'enseignant concerné de la décision prise dans son cas.
- 7-3.12** Les sommes disponibles pour une année ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

ANNEXE K

Lorsque des heures d'enseignement sont effectuées les fins de semaine ou lors de la période estivale à des fins de promotion, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir entre être rémunéré selon les taux prévus à l'annexe 73 ou effectuer une reprise de temps à même ses autres tâches professionnelles (ATP) lors de l'année scolaire en cours ou l'année scolaire suivante.

ANNEXE L

En vertu du chapitre 13, toutes les heures effectuées à des fins d'entrevues de validation au niveau de la reconnaissance des acquis pour les différentes spécialités seront rémunérées selon la clause 13-2.01.

ANNEXE 43

Encadrement des stagiaires

II. Arrangement local

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS INHÉRENTES AU RÔLE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT ASSOCIÉ :

- accueil du stagiaire;
- présentation de la tâche d'enseignement;
- observation du stagiaire;
- discussion suite à son enseignement;
- participation à la supervision et l'évaluation du stagiaire;
- collaboration avec le personnel universitaire.

COMPENSATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS ASSOCIÉS :

La directrice ou le directeur de l'école, après consultation du conseil d'école, déterminera lors de l'attribution des tâches des enseignantes et enseignants, le temps de compensation pour l'encadrement des stagiaires en enseignement en conformité avec l'Entente nationale.

Toutefois, le temps maximum de compensation accordé ne doit pas dépasser 5 % du nombre de journées de stage pour un maximum de vingt heures par année. Aucune réduction de la tâche éducative ne doit être accordée dans le cadre de cette compensation.

ALLOCATION REÇUE AUX FINS DE L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES :

La direction de l'école est responsable de la gestion des allocations allouées. Elle assume la gestion de ces fonds selon les décisions de la personne enseignante associée concernée.

Les fonds alloués servent aux fins prévues, soit l'accueil, l'encadrement, l'évaluation des stagiaires, la formation des enseignantes et enseignants associés ou à l'achat de matériel pédagogique.

Lorsque du matériel est acquis avec l'allocation, il doit l'être par le centre de services selon la politique d'acquisition de biens et services en vigueur. L'enseignante ou l'enseignant associé bénéficie alors de l'usage exclusif de ce matériel tant qu'elle ou il est affecté au centre de services.

L'allocation peut être versée à la personne enseignante à la fin de l'année scolaire. De ce montant, seront soustraits les bénéfices marginaux et les déductions fiscales obligatoires.